

GAZETTE DES TRIBUNAUX

BONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 75 fr.
Six mois, 40 fr. Trois mois, 25 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Legs universel au profit d'un notaire par son client; demande en nullité pour cause de captation; rejet de la demande. — Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.) : Mandataire; décès du mandant; saisie-arrêt; bonne foi; validité; tierce-opposition; cessionnaire; qualités posées; non-recevabilité. — Tribunal civil de Metz : Biens communaux; domicile; étranger; loi du 22 mars 1849.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Landes : Accusation de fausse monnaie. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Tentative d'assassinat sur une jeune fille par son amant; immersion dans le canal de l'Oureq.

CHRONIQUE.

Actes officiels.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 17 février 1853.

Sire,

Les traitements militaires sont loin d'être tous en rapport avec les diverses positions telles qu'elles résultent de l'organisation générale de l'armée et des obligations ainsi que des conventions sociales qu'elles imposent. Si les ressources financières du pays le permettaient, le solde de plusieurs grades devrait donc être augmenté immédiatement, en plaçant en première ligne celle attribuée à la classe si intéressante des sous-officiers.

L'insuffisance de cette solde est tellement notoire que, depuis longtemps, la sollicitude de Votre Majesté s'en est vivement occupée. Elle est devenue urgente, en effet, d'accorder aux sous-officiers des prestations suffisantes pour les mettre à même de pourvoir, autant que possible, aux charges qui découlent pour eux de la nécessité où ils sont, dans l'intérêt du service et de la discipline, de vivre d'une manière distincte de leurs subordonnés.

Il importe aussi de les tenir rapprochés des officiers, parmi lesquels un grand nombre doit un jour figurer; c'est d'ailleurs un moyen de les déterminer à rester sous les drapeaux, où il est essentiel de les conserver longtemps.

Justicé, le désir de ne pas accroître les charges de l'Etat avait obligé d'ajourner toute amélioration à cet égard; mais, au moment où l'efficacité de l'armée est considérablement réduite, et, par suite, la dépense générale du département de la guerre, il semble opportun d'y pourvoir en disposant d'une faible partie des économies réalisées.

En conséquence, et pour remplir les intentions que Votre Majesté m'a si souvent exprimées, j'ai l'honneur de lui proposer d'augmenter la solde des sous-officiers de toutes armes, gendarmerie comprise, de dix centimes par jour, regrettant encore qu'en raison de l'économie qu'il convient d'apporter dans les dépenses l'augmentation ne puisse être plus sensible.

Je viens donc, sire, en exécution des ordres de Votre Majesté, soumettre à son approbation une disposition qui, je n'en doute pas, sera accueillie avec reconnaissance par toute l'armée, et je la prie de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, A. DE SAINT-ARNAUD.

Sur ce rapport, le décret suivant a été rendu:

Napoléon, etc.,
Vu l'article 6 de la Constitution;
Vu les tarifs de solde aujourd'hui en vigueur dans l'armée de terre;
Considérant qu'il est urgent d'améliorer la solde attribuée par ces tarifs aux sous-officiers de toutes armes, et que dès lors il convient d'affecter une partie des économies réalisées par la réduction de l'effectif général de l'armée, dans les divers chapitres du budget;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre;
Avons décréto et décrétions ce qui suit :
Art. 1^{er}. La solde des sous-officiers de toutes armes, gendarmerie comprise, est augmentée de 10 centimes par jour, dans toutes les positions de présence ou d'absence, à partir du 1^{er} avril prochain.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 17 février 1853.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 18 février.

LEGS UNIVERSEL AU PROFIT D'UN NOTAIRE PAR SA CLIENTÈLE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE CAPTATION. — REJET DE LA DEMANDE.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 février les plaidoiries de M^{es} Chaix-d'Est-Ange et Paillet de Villeneuve pour les héritiers de M^{les} Laisné, demandeurs en nullité du legs universel fait par cette demoiselle au profit de M. Legrand, notaire à Pontoise, et appelants d'un jugement du Tribunal de première instance de cette ville qui a rejeté cette demande; nous avons aussi rapporté les plaidoiries de M^{es} Paillet et Berryer pour M. Legrand et pour MM. Soret de Boisbrunet et Cailleux, exécuteurs testamentaires de M^{les} Laisné.

Aujourd'hui, M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, a donné ses conclusions, et s'est exprimé ainsi :

« Ce procès nous a semblé digne d'une attention spéciale; en effet, indépendamment de la solution importante qu'il provoque, il nous offre une assez grave question de discipline; aussi peut-on ne pas s'étonner que des plaintes nombreuses aient été portées par des héritiers qui se prétendaient spoliés soit par qu'il soit, puisse y porter atteinte. Je me suis réservé, de l'aveu de M^{les} Laisné, le droit d'augmenter les libéralités qu'elle a faites à ses petits-neveux; j'ai prévu que si ce legs considérable s'ouvrait à mon profit, j'aurais à prendre un avis éclairé sur les mesures que ma qualité de notaire pourrait rendre nécessaires ou convenables; c'est à vous, mes confrères et mes amis, que je demande conseil.

« Si la fortune qui m'est léguée peut m'exposer à voir diminuer ma considération, à voir porter atteinte à celle de mes enfants ou à celle du corps auquel j'appartiens, je suis prêt à en faire le sacrifice, même total.

« On sait, ajoute M. l'avocat-général, que la chambre a été d'avis que M. Legrand était engagé, au point de vue de sa considération professionnelle, à abandonner le legs, sans une somme peu importante, celle de 25,000 fr., par exemple, considérée comme cadeau.

« En même temps que cette délibération se poursuivait, les héritiers avaient porté leur instance devant le Tribunal de Pontoise, qui, le 16 mars 1852, décida que les faits de prétendue captation articulés par les héritiers n'étaient ni pertinents ni admissibles, et que le testament, régulier en la forme, devait être exécuté.

est devenu notaire à Pontoise. Il trouvait dans l'étude la clientèle de M. et de M^{les} Laisné, ces riches vieillards que vous savez; il eut à faire pour eux quelques actes de son ministère; mais lui-même confesse que ce n'est qu'en 1848 qu'il s'établit entre eux et lui des relations d'une certaine intimité.

M. Laisné est décédé le 30 juin 1850; avant son décès, sa sœur avait fait un testament qui l'instituait légataire universel en usufruit, et laissait le legs universel de la nue-propriété à une personne inconnue, laquelle, ainsi que l'a dit M. Legrand devant la chambre des notaires, n'était autre que lui-même. M^{les} Laisné, désormais seule propriétaire du patrimoine qui lui avait été commun avec son frère, a fait un nouveau testament le 25 décembre 1850; c'est celui qui contient le legs universel au profit de M. Legrand.

La nouvelle de ce legs, après le décès de M^{les} Laisné, arrivé le 31 octobre 1850, a jeté une certaine émotion dans le public; les héritiers ont fait entendre des plaintes; puis, M. Legrand a saisi la chambre des notaires de l'arrondissement de Pontoise de l'examen de sa situation, sur laquelle il a demandé conseil à ses confrères. Nous croyons utile, pour compléter la connaissance que doit avoir la Cour de l'avis émané de la chambre, de lui donner lecture de l'exposé fait par M. Legrand, le 10 novembre 1851, en présence de tous les membres de la chambre de discipline. Voici cet exposé :

« Lorsque M. Legrand a succédé à M. Touchard, en mai 1842, M. et M^{les} Laisné étaient clients de l'étude de M. Touchard; leur a été présenté par son prédécesseur; ils ont continué depuis à le charger de leurs affaires.

« Il y a environ deux ans et demi, avant le décès de M. Laisné, M^{les} Laisné a parlé à M. Legrand de ses dispositions testamentaires; elle lui a expliqué les motifs qu'elle pensait avoir pour écarter de la succession ses héritiers naturels, et elle lui a exprimé son intention de le nommer son légataire universel.

« M. Legrand lui a fait les observations que devait lui suggérer sa position particulière de notaire de M^{les} Laisné, mais elle a persisté dans ses dispositions après plusieurs conférences sur ce sujet.

« M. Legrand, dans cette circonstance délicate, consulta un confrère qui avait sa confiance; chacun d'eux soumit cette affaire à de sérieuses réflexions qu'ils se communiquèrent ensuite, et le résultat de cet examen fut qu'en présence de la résolution paraissant irrévocable de la part de M^{les} Laisné d'écarter de sa succession ses héritiers naturels, M. Legrand n'avait pas de motifs pour refuser la libéralité qui lui était offerte; qu'il pouvait accepter ce legs universel, que ses obligations morales dans cette circonstance étaient d'obtenir de la testatrice, autant que cela pouvait dépendre de lui, qu'elle étendit en faveur de sa famille des dispositions peu importantes qu'elle manifestait alors l'intention de prendre, et de conserver, de l'aveu express de M^{les} Laisné, la liberté d'ajouter, suivant les circonstances et selon ses inspirations, à ces dispositions en faveur de la famille, tout au moins dans l'intérêt des nombreux enfants d'une nièce et dans celui d'un petit-neveu encore mineur; enfin, que si M^{les} Laisné persistant dans sa résolution, le legs universel s'ouvrait un jour à son profit, M. Legrand, de l'avis des anciens de sa compagnie, aviserait alors sur les mesures que sa qualité de notaire pourrait faire juger nécessaires ou convenables.

« M^{les} Laisné fit donc des dispositions testamentaires par lesquelles elle instituait légataire universel M. Laisné, son frère, et à défaut de celui-ci M. Legrand.

« Le patrimoine de M^{les} Laisné n'était pas alors ce qu'il s'est trouvé à son décès.

« Au mois de juin 1850, elle a recueilli, en vertu d'un testament de son frère, la fortune importante de celui-ci.

« En face de cette nouvelle position, M. Legrand fit observer à M^{les} Laisné qu'elle avait nécessairement à prendre d'autres dispositions sur sa succession. Elle fit, en effet, à la date du 25 décembre 1850, le testament encore existant par lequel elle a étendu les legs particuliers faits à sa famille et disposé au même titre en faveur de diverses personnes de sommes d'une certaine importance.

« Ce testament institue de nouveau M. Legrand légataire universel, et cette disposition lui transmet une fortune considérable.

« Il n'est pas nécessaire, dit M. Legrand, après avoir terminé cette explication, que j'ajoute que ce n'est pas à la chambre de discipline que je m'adresse; chacun de vous le comprend, car vous me connaissez et vous avez foi dans le récit que je viens de vous faire.

« Ce n'est pas ma conduite dans ces circonstances que je vous apporte à juger; je suis légitimement et loyalement propriétaire du legs qui m'a été fait par la volonté libre et spontanée de M^{les} Laisné; si un doute, quelque léger qu'il fut, avait pu s'élever dans ma conscience, moi nom ne se trouverait pas dans le testament.

« Mais cela ne suffit pas; j'étais chargé des affaires de M^{les} Laisné, j'étais son conseil intime. Je suis notaire, et vous m'approuverez de placer avant tout autre intérêt le soin de ma considération. Je ne veux pas un soupçon, si injuste qu'il soit, puisse y porter atteinte. Je me suis réservé, de l'aveu de M^{les} Laisné, le droit d'augmenter les libéralités qu'elle a faites à ses petits-neveux; j'ai prévu que si ce legs considérable s'ouvrait à mon profit, j'aurais à prendre un avis éclairé sur les mesures que ma qualité de notaire pourrait rendre nécessaires ou convenables; c'est à vous, mes confrères et mes amis, que je demande conseil.

« Mieux placés que moi pour reconnaître et apprécier les impressions qui pourraient se produire autour de nous par suite de la libéralité importante qui m'est faite, examinez et avisez.

« Si la fortune qui m'est léguée peut m'exposer à voir diminuer ma considération, à voir porter atteinte à celle de mes enfants ou à celle du corps auquel j'appartiens, je suis prêt à en faire le sacrifice, même total.

« On sait, ajoute M. l'avocat-général, que la chambre a été d'avis que M. Legrand était engagé, au point de vue de sa considération professionnelle, à abandonner le legs, sans une somme peu importante, celle de 25,000 fr., par exemple, considérée comme cadeau.

« En même temps que cette délibération se poursuivait, les héritiers avaient porté leur instance devant le Tribunal de Pontoise, qui, le 16 mars 1852, décida que les faits de prétendue captation articulés par les héritiers n'étaient ni pertinents ni admissibles, et que le testament, régulier en la forme, devait être exécuté.

« Faisons observer qu'aucune contradiction sérieuse n'avait été produite, et si la considération, admise par les premiers juges, que le défaut de comparution est l'indice de la reconnaissance du droit réclame, est vraie en général, cette considération, dans l'espèce, est sans fondement; en raison des motifs particuliers qui ont déterminé les héritiers à faire défaut, en sorte que, devant la Cour, la cause est entérée.

« Le testament est attaqué pour cause de captation, motif facile à prouver, fait difficile à établir. La captation ne résulte pas de simples complaisances, de marques d'affection, elle se constitue de manœuvres frauduleuses et dolosives. Trouve-t-on ici de semblables manœuvres? Ressortent-elles des faits déjà connus et dès à présent certains, ou des faits articulés au point de vue particulièrement de la position de notaire, qui est celle du légataire universel?

« On comprend toute l'influence que cette position peut exercer sur l'appréciation d'une cause où le notaire déclare qu'il

était le conseil intime d'une vieille fille de quatre-vingts ans, qui, bien qu'on en ait dit, n'avait aucune habitude des affaires.

« Les notaires ne sont-ils que les rédacteurs des déclarations ou des conventions des parties? Ce rôle si simple ne serait accepté par aucun d'eux; c'est qu'en effet ils sont les dépositaires des secrets des familles, les conseillers des plus importantes affaires, des mariages, des actes de prêts, d'emprunts, des garanties exprimées dans ces actes, et surtout de ces dispositions suprêmes que l'on prend en présence du péril de la mort. Un legs universel fait à un notaire par son client, dont il dit avoir été le conseil intime, doit donc être suspect, non que la loi l'ait défendu, mais enfin de telles circonstances rendent la captation plus présumable, elles expliquent l'influence qu'il pourrait avoir exercée pour obtenir l'institution à son profit, soit directement, soit par le moyen d'une substitution.

« Dans la cause, les faits acquis ou ceux articulés constituent-ils des éléments suffisants pour faire annuler le testament? Des dix-huit faits articulés, une grande partie, il faut le dire, ne supporte pas l'examen; elle se compose de faits non pertinents, non sérieux, ou même indignes de la preuve, tel que celui qui se rapporte à cette provision de bois dont M^{les} Laisné n'aurait pas voulu charger son neveu, le sieur Nercan.

« D'autres faits sont constants, et non déniés par M. Legrand, tels que l'intervention de l'un des exécuteurs testamentaires, et la délibération de la chambre des notaires.

« D'autres faits, dès à présent, démentis, par exemple l'affection présumée de M. Laisné pour son neveu Nercan. Il est donc impossible d'admettre à la preuve ce fait que ce serait le notaire qui aurait détourné cette affection à son profit.

« Il est d'autres articulations qui méritent l'examen de la justice; elles se trouvent dans la requête sous les nos 3, 4, 6, 7, 13 et 16; elles tendraient à démontrer que M. Legrand s'était emparé de la direction de toutes les affaires de M^{les} Laisné; qu'il avait effrayé M^{les} Laisné par la menace de les abandonner, menace qui avait dû faire une vive impression sur la raison affaiblie de M^{les} Laisné, et comme indice de cet affaiblissement, on citait ce legs fait par elle à une ancienne amie, quoique celle-ci fût alors décédée. On ajoutait que le modèle du testament, que divers projets de dispositions avaient été remis par M. Legrand à M^{les} Laisné.

Toutes ces articulations, il faut en convenir, disparaissent devant le codicille du 29 septembre 1851, acte authentique reçu par M. Cliquot, dans lequel on ne saurait apercevoir l'influence de M. Legrand, et par lequel M^{les} Laisné, en présence du notaire et des témoins, complète son premier testament. Il est donc impossible de ne pas voir là le libre exercice de sa volonté. C'est ce point, qui, laissé dans l'ombre par les appelants, mais relevé par les intimés, a décidé notre conviction en faveur du testament, (et qui nous détermine à considérer la preuve demandée comme superflue.

Mais, arrivés là, Messieurs, nous vous devons toute notre pensée.

« Il n'y a pas captation; mais il y a là une œuvre de libéralité bien considérable; la testatrice, sans doute, a été libre; mais nous ne sommes pas rassurés sur la spontanéité de sa volonté. C'est le conseil intime qui en profite; comment ne pas craindre qu'il lui-même ne consulte? N'est-ce la qu'une rémunération équitable des services rendus? La succession est une fortune tout entière, environ 400,000 fr.

« La testatrice, avarice et riche, était une proie digne de tenter ceux qui sont à la chasse des successions; son notaire, homme honorable jusque-là, n'a-t-il pas cédé à la tentation de s'enrichir au détriment d'une famille nombreuse? A peine depuis quelques années il était le conseil de M^{les} Laisné, qui avait soixante-dix-sept ans, qui était inhabile aux affaires, comme l'atteste assez le style et le fond de la lettre qu'elle écrivit pour dissuader son neveu de lui envoyer la jeune Nercan à Pontoise; elle était facile à subir toute sorte d'impressions dans cette situation; et les legs nombreux qui figurent au testament et au codicille semblent n'avoir été placés là que pour servir de moyen de défense pour le maintien de la disposition principale.

« Que conclure de là? Faut-il, comme la chambre des notaires, dire qu'ici le droit et la conscience ne sont pas intéressés? Non, Messieurs, la conscience est un terrain étroit sur lequel il n'est pas de transaction possible; il fallait ou savoir ne pas demander cette fortune, ou savoir la refuser; après la décision de la chambre des notaires, M. Legrand eût dû tenir la promesse solennelle qu'il avait faite en présence de ses confrères.

« Il est une autre libéralité que nous devons rappeler, celle faite au profit des deux filles de l'un des deux exécuteurs testamentaires. Ces exécuteurs demandent le maintien du testament; et par cela seul que l'un de ces exécuteurs testamentaires, président du Tribunal de Pontoise, fait cette demande, nous concluons qu'il regarde le testament comme pur de toute captation. Mais nous devons dire que nous ne partageons pas cette appréciation, en croyant néanmoins à sa sincérité; elle nous semble perdre beaucoup de son autorité morale, en raison de la libéralité portée au testament en faveur de personnes qui lui tiennent de si près. Il en serait autrement, si M. de Boisbrunet eût été l'am de la testatrice; mais ses relations avec elle n'étaient pas anciennes, elles n'avaient pas ce caractère d'amitié qui aurait répugné aux habitudes réciproques de la testatrice et de l'exécuteur testamentaire. Disons donc que le legs de 24,000 fr. est chose regrettable.

M. l'avocat-général, s'expliquant sur les conclusions subsidiaires prises au nom du mineur Nercan, pense que la Cour peut dès à présent fixer le chiffre nécessaire pour l'entretien et l'éducation du mineur.

« Dans l'état des faits, dit en terminant le magistrat, il est certain que la testatrice a librement exercé sa volonté par le legs universel qu'elle a fait au profit de M. Legrand. Nous pensons donc que le testament doit être déclaré valable par les considérations que nous avons exposées.

La Cour se retire en chambre de conseil.

Après une assez longue délibération, elle rentre en audience publique et rend un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« En ce qui touche la validité des testaments et codicilles de la demoiselle Laisné;

« Considérant que de tous les faits et circonstances de la cause, il résulte que lesdits testaments et codicilles contiennent l'expression de la libre volonté de ladite demoiselle Laisné; qu'en admettant que le testament, lequel est écrit tout entier de sa main, ait été par elle copié en tout ou en partie sur un modèle qui lui aurait été remis, rien ne prouve qu'elle n'en ait pas elle-même indiqué et prescrit les dispositions;

« Considérant que la spontanéité de la volonté de la testatrice est d'ailleurs confirmée par le codicille en forme authentique du 29 septembre 1851;

« Considérant que la qualité de notaire de Legrand, et la confiance qu'à raison de cette qualité lui accordait la demoiselle Laisné, exigent de sa part une réserve exceptionnelle en tout ce qui pouvait l'intéresser personnellement;

« Mais qu'il n'est point établi dans la cause que Legrand ait manqué à ce devoir de notaire, et qu'il ait usé de son influence sur la demoiselle Laisné pour obtenir la disposition testamentaire dont il réclame le bénéfice;

« Considérant, sur les faits articulés, qu'en admettant que ces faits fussent prouvés, ils ne seraient pas de nature à établir que la testatrice n'était pas saine d'esprit et libre dans

l'expression de ses volontés testamentaires; que ces faits ne sont ainsi ni pertinents ni admissibles;

« En ce qui touche la demande de Nercan, es-nom qu'il procède à fin d'obtenir pour l'entretien et l'éducation de son fils un prélèvement sur les intérêts de la somme de 30,000 fr. léguée à ce dernier, lesquels intérêts, aux termes du codicille du 23 juin 1851, ne doivent pas être soumis à la jouissance légale du père, mais se réunir au capital au profit de l'intimé;

« Considérant que la demoiselle Laisné, en autorisant sur lesdits intérêts le prélèvement de ce qui serait nécessaire, indépendamment des revenus personnels du mineur, pour subvenir aux frais de son entretien et de son éducation, a réservé expressément aux exécuteurs testamentaires le soin d'apprécier la nécessité et la quotité de ce prélèvement;

« Considérant que Nercan, loin de soumettre à l'appréciation des exécuteurs testamentaires l'insuffisance des revenus de son fils et la nécessité d'un prélèvement sur les intérêts de son legs pour subvenir à cette insuffisance, a contesté jusqu'à ce jour la qualité même et les pouvoirs des exécuteurs testamentaires, et qu'il est ainsi non-recevable quant à présent à s'adresser à la justice;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gesbert.

Audiences des 11, 12, 18 et 19 janvier.

MANDATAIRE. — DÉCÈS DU MANDANT. — SAISIE-ARRÊT. — BONNE FOI. — VALIDITÉ. — TIERCE-OPPOSITION. — CESSIONNAIRE. — QUALITÉS POSÉES. — NON-RECEVABILITÉ.

I. L'article 2008 du Code Napoléon, qui valide les actes faits de bonne foi par un mandataire dans l'ignorance du décès de son mandant, s'applique aussi bien aux actes de procédure qu'aux conventions.

En conséquence, un exploit de saisie-arrêt et une assignation en validité de cette saisie sont valables, quoique faits au nom d'une personne décédée, par des officiers ministériels ignorant le décès de la partie pour laquelle ils ont agi.

II. D'ailleurs, le cessionnaire ultérieur de la somme sur laquelle cette saisie-arrêt aurait été ainsi conduite, serait non recevable à invoquer une pareille nullité par voie de tierce-opposition à l'arrêt qui a validé cette saisie contradictoirement avec son créancier, lorsque ce dernier avait, antérieurement au transport, conclu au fond, devant la Cour, sur la validité de la saisie; la nullité aurait été dès lors définitivement couverte.

Deux exploits de saisie-arrêt, suivis d'assignations en validité devant le Tribunal de Rouen, avaient été conduits, les 27 et 30 janvier 1846, à la requête d'un sieur Adde sur le sieur Chédeville pour avoir paiement d'un billet de 3,000 fr. souscrit par le sieur Delamotte, le 20 novembre 1835. L'instance avait suivi son cours devant le premier juge au nom du sieur Adde, et main-levée avait été prononcée des saisies-arrêts, quand, le 13 août 1847, les héritiers du sieur Adde interjetèrent appel de ce jugement: ils firent connaître dans leur exploit d'appel une circonstance qui jusque-là semblait avoir été ignorée au procès; la mort du sieur Adde, antérieure à toutes poursuites et remontant au 19 décembre 1845. Le sieur Delamotte continua devant la Cour à contester au fond la validité des saisies-arrêts, sans les critiquer en la forme: les qualités avaient été posées dans ces termes, le 10 juillet 1848, quand, le 12 août de la même année, le sieur Delamotte céda à un sieur Innocent, ancien notaire à Rouen, la créance frappée de la saisie-arrêt du sieur Adde. Un arrêt du 15 janvier 1849 réforma le jugement vis-à-vis de Delamotte, et valida les saisies-arrêts conduites par Adde.

C'est en cet état que, le 4 août 1852, le sieur Innocent, agissant comme cessionnaire de Delamotte, a formé tierce-opposition à l'arrêt du 15 janvier 1849, en se fondant sur ce que les saisies validées par la Cour seraient nulles comme faites à la requête d'une personne décédée.

M^{re} Deschamps a dit, dans son intérêt, qu'aux termes de l'article 2003 du Code Napoléon, le mandat prend fin par le décès du mandant, et que dès lors, à compter du jour du décès de Adde, tous les actes faits au nom de celui-ci avaient été sans pouvoirs. Vainement invoquait-on l'article 2008, qui protège les actes faits par le mandataire dans l'ignorance de la mort du mandant, car cette disposition ne s'applique qu'aux actes ordinaires de la vie civile; mais elle est inapplicable aux actes de procédure. En effet, l'article 61 du Code de procédure civile a tracé certaines formalités auxquelles les exploits sont assujettis à peine de nullité, comme par exemple l'indication des noms et prénoms de la partie demanderesse, de son domicile, etc., etc. Or, quand on fait agir une personne décédée, il est bien évident qu'on ne peut se conformer aux prescriptions de cet article, prescriptions si utiles pourtant au défendeur, qui a toujours grand intérêt à savoir où il pourra aller trouver, s'il en est besoin, celui qui l'assigne. D'ailleurs, en matière de saisie-arrêt, il y a même un motif de plus à tirer de l'article 562 du Code de procédure civile, qui oblige l'huissier signataire de la saisie-arrêt à justifier, s'il en est requis, de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné; n'est-il pas évident que cette justification est impossible lorsque, comme dans l'espèce, on a saisi arrêté à la requête d'un mort?

A l'appui de ce système, M^{re} Deschamps invoque les arrêts de la Cour de cassation, des 19 décembre 1837 (S. 33, 1, 136); 20 avril 1845 (S. 43, 1, 666); 18 juillet 1842 (S. 42, 1, 589); et 26 novembre 1849 (S. 50, 1, 30).

M^{re} Renaudeau d'Arc, pour les héritiers Adde, a répondu que le principe absolu de l'article 2003 du Code Napoléon a été sagement tempéré par l'article 2008, qui vient protéger les actes faits par les mandataires de bonne foi. La distinction proposée entre les conventions et les actes de procédure se trouve à la fois repoussée par la raison et par la loi. Où trouver en effet un motif sérieux de distinguer, et pourquoi le mandataire qui aurait valablement traité n'aurait-il pu valablement assigner? L'article 2008 pose une règle générale et toute d'équité, à laquelle on ne peut introduire une exception qu'il ne contient ni directement ni indirectement. L'objection tirée des articles 61 et 562 du Code de procédure civile est plus spécieuse que fondée, car ces articles formulent des principes absolus et tracent des règles pour les cas ordinaires. Mais s'il est vrai que l'article 2008 ait voulu protéger tout ce qui aura été fait par le mandataire de bonne foi ignorant le décès de son mandant, il faudra reconnaître que les règles ainsi faites pour les cas ordinaires ne pourront être un obstacle pour le cas spécial dont il s'agit, et que le droit de dérogation à ces règles sera implicitement contenu dans l'art. 2008.

Tels sont, du reste, les principes consacrés, suivant le défendeur, par la doctrine et par la jurisprudence, et il cite, à

L'appui de son opinion, Carré et Chauveau, sous l'article 61, n° 291, et des arrêts de Paris du 23 avril 1807 et 6 janvier 1826 (S., 22, 26, 84), et un arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 1832 (S., 32, 1, 824).

Les arrêts qu'on invoque dans l'opinion contraire ne contredisaient pas le moins du monde ces décisions : tous ils reconnaissent que l'art. 2008 s'applique aux actes de procédure ; seulement il décide ou que la bonne foi du mandataire n'a pas été constatée comme dans l'arrêt de 1845, ou qu'on n'a pu valablement, cinq mois après le décès d'une partie, signifier, sans un mandat nouveau qui aurait révélé ce décès, un arrêt d'admission de pourvoi, comme dans l'arrêt de 1837, ou enfin, comme dans les arrêts de 1842 et de 1849, que la notification d'un arrêt d'admission faite à une personne décédée est nulle ; mais tout cela n'est pas l'espèce, et ces arrêts se concilient parfaitement avec l'application de l'art. 2008 au cas dont il s'agit au procès.

D'ailleurs, est-il ajouté pour les héritiers Adde, en concédant même contre l'évidence du droit que les saisies-arrêts eussent pu être annulées si cette nullité eût été demandée dès le début de l'instance, la nullité aurait été couverte par le sieur Delamotte avant le transport fait au sieur Innocent.

En effet, s'il est vrai qu'un premier degré de juridiction la procédure s'était suivie sous le nom de Adde, le décès de celui-ci avait été indiqué avec sa date dans l'exploit d'appel des héritiers.

Or, devant la Cour, le sieur Delamotte s'était constamment borné à demander, comme en première instance, que le droit de créance de Adde ne fût pas reconnu, et que par suite maintenue des saisies-arrêts fut prononcée ; il avait posé des qualités en ces termes, le 10 juillet 1848, quand, le 12 août, il a transporté au sieur Innocent la créance ainsi frappée de saisie-arrêt.

Eh bien ! il est évident que, de même qu'après s'être défendu au fond, le sieur Delamotte n'aurait pas pu relever une nullité d'acte de procédure du genre de celle dont il s'agit, de même Innocent, qui jusqu'au jour de son transport ne peut avoir plus de droits que son représentant, est non-recevable à invoquer ce moyen pour faire admettre sa tierce-opposition.

La Cour, après avoir entendu M. le premier avocat-général Millevoye en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la nullité de la saisie-arrêt validée par l'arrêt du 13 janvier 1849 ;

« Attendu que cette nullité serait fondée sur ce que Adde, créancier au nom duquel elle a été faite, était décédé antérieurement à l'époque où son mandataire a fait ou fait faire les actes nécessaires pour opérer cette saisie et la valider ;

« Mais attendu qu'il est de principe consacré par l'art. 2008 que le mandataire ignore la mort du mandant, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide ;

« Attendu que cette règle, qui a pour but de protéger les actes fondés sur la bonne foi, est générale et absolue et doit par conséquent s'appliquer aussi bien aux actes de procédure qu'aux conventions ;

« Attendu qu'en conséquence, à moins qu'une exception ne soit établie par la loi elle-même ;

« Attendu qu'on ne peut faire résulter cette exception de l'art. 562 du Code de procédure civile, qui ne fait qu'appliquer à un cas spécial la règle générale posée dans l'art. 2003 du Code Napoléon, sans repousser les modifications faites à ce principe dans l'art. 2008 du même Code ;

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès que si la saisie-arrêt litigieuse a été faite après le décès de Adde qui a eu lieu le 19 décembre 1845, il en résulte aussi que le mandataire de Adde, par les ordres duquel cette saisie a été opérée, ignorait la mort de son mandant à l'époque où ces ordres ont été donnés et exécutés ;

« Attendu d'ailleurs qu'Innocent, cessionnaire et ayant cause de Delamotte, ne peut faire valoir contre cette saisie-arrêt que les moyens dont pourrait se prévaloir Delamotte lui-même ;

« Attendu qu'il est vrai que la cession consentie à Innocent a eu lieu le 12 août 1848, antérieurement à l'arrêt contre lequel le veuve se pourvoit par tierce-opposition ; mais qu'avant cet arrêt, tant devant les premiers juges qu'en appels, et notamment dans l'exploit qui a saisi la Cour et dans les conclusions prises devant elle, les adversaires de Delamotte lui ont fait connaître le décès de Adde et la date de ce décès ; que Delamotte a donc su d'une manière positive que la saisie-arrêt qu'il combattait avait été faite postérieurement au décès de Adde ;

« Attendu que, malgré cette connaissance acquise, Delamotte n'a élevé aucune objection tendant à faire annuler cette opposition comme ayant été faite au nom d'une personne décédée ; qu'il a seulement conclu au fond, en soutenant qu'il n'était pas débiteur des causes de la saisie ;

« Attendu qu'il résulte de la défense de Delamotte qu'il avait renoncé aux moyens de nullité de cet acte de procédure provenant du décès de la personne au nom de laquelle il aurait été fait ;

« Attendu qu'à l'époque où Delamotte a ainsi couvert cette nullité par des actes qui lui sont personnels, sa liberté d'action ne pouvait être entravée par une cession qui n'existait pas encore, et que, par suite, Innocent n'est pas recevable à faire valoir une nullité abandonnée par celui dont il n'est que le représentant ;

« En accordant acte à Delamotte de ce qu'il déclare s'en rapporter, reçoit pour la forme Innocent tiers-oppo-sant à l'arrêt du 13 janvier 1849, et, statuant au fond, déclare sa tierce-opposition autant non-recevable que mal fondée ; maintient ledit arrêt ; et vu l'article 479 du Code de procédure civile, le condamne à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boulangé.

Audience du 28 janvier.

BIENS COMMUNAUX. — DOMICILE. — ÉTRANGER. — LOI DU 22 MARS 1849.

Un étranger, même domicilié, ne peut avoir droit à la jouissance d'une portion de biens communaux.

Ce droit est subordonné à la qualité de Français.

La déclaration faite conformément à l'article 9 du Code Napoléon, et à la loi du 22 mars 1849, par l'individu né en France d'un étranger, n'a pas d'effet rétroactif et ne peut nuire aux droits ouverts antérieurement à un tiers.

La veuve Abot est décédée, le 29 janvier 1851, à Cheuby, où elle jouissait d'un lot de biens communaux.

La commune de Cheuby, qui faisait autrefois partie de la province des Trois-Évêchés, est régie, quant aux biens communaux, par l'édit du mois de juin 1769, qui consacre le principe de l'hérédité en ligne directe.

L'article 4 de cet édit dispose d'ailleurs :

« Aucune personne non domiciliée dans le lieu ne pourra jouir d'une part... »

La veuve Abot laissait deux filles, mariées toutes deux dans la commune de Cheuby, l'aînée à un sieur Bozon, la seconde à un sieur Thomas.

Les époux Bozon mis en possession du lot de leur mère et belle-mère, furent ensuite inquiétés par les époux Thomas qui, leur contestant la qualité de Français, prétendirent qu'ils n'étaient pas aptes à jouir de ce lot, dont la dévolution devait dès lors avoir lieu à leur profit personnel.

Le sieur Bozon était né, en 1813, dans le département de la Moselle, où son père était venu s'établir en l'an X ; mais celui-ci était né en Sardaigne, en 1774, de parents sardes, et il ne fit rien ensuite pour se conformer à la loi du 14 octobre 1814.

Bozon fils, qui avait satisfait en France à la loi du recrutement, mais qui, par son numéro, avait été exempté du service, fit, à la date du 28 mai 1851, c'est-à-dire après le décès de la veuve Abot, sa belle-mère, la déclaration autorisée par l'article 9 du Code Napoléon et par la loi du 22 mars 1849.

Il se prévalait de cette déclaration pour repousser la demande des époux Thomas, et soutenait qu'elle devait avoir

pour effet de le faire réputer Français, à remonter au jour de sa naissance ; il invoquait en ce sens l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1848 ; subsidiairement il disait que la qualité de Français n'était pas indispensable pour la participation à la jouissance des biens communaux, et qu'en supposant dès lors qu'il eût été étranger le 28 janvier 1851, date du décès de la veuve Abot, il n'en aurait pas moins été apte à hériter de son lot.

Chacune des deux parties était dans ce procès pourvue du bénéfice de l'assistance judiciaire.

La demande des époux Thomas a été soutenue par M^{rs} Collot, et combattue dans l'intérêt des époux Bozon par M^{rs} Edouard Collignon.

M. Moisson, procureur impérial, a pensé que Bozon ne pouvait être considéré comme Français qu'à partir du jour de la déclaration par lui faite ; mais il a estimé en même temps qu'il n'était pas nécessaire d'être Français pour prendre part à la jouissance des biens communaux, et que comme les époux Bozon étaient établis à Cheuby, lors du décès de la veuve Abot, et avaient dans cette commune un domicile réel, qui ne pouvait pas être, et n'était pas contesté sous le rapport du fait, ils devaient être renvoyés de la demande formée contre eux.

Le Tribunal en a jugé autrement, et il a fait droit à cette demande dans les termes suivants :

« Attendu que Marie-Anne Pister, veuve Abot, est décédée le 29 janvier 1851 à Cheuby, où elle jouissait de quelques portions communales, formant un lot indivisible ;

« Attendu qu'aux termes des articles 4, 5 et 6 de l'édit de juin 1769, ces portions étaient héréditaires en ligne directe par ordre de primogéniture en faveur des enfants de ladite veuve Abot, qui étaient alors domiciliés dans la commune et qui réunissaient d'ailleurs toutes les autres conditions d'aptitude exigées par la loi ;

« Attendu que Catherine Abot, défenderesse, épouse assistée et autorisée de François Bozon, était l'aînée des enfants de cette veuve, et qu'au moment du décès de sa mère elle habitait, ainsi que Marie Abot, sa sœur puînée, épouse assistée et autorisée de Nicolas Thomas, la commune de Cheuby ;

« Attendu que les époux Thomas, demandeurs, parties de Collot, soutiennent que l'épouse Bozon, défenderesse, partie de Collignon, n'était pas apte, ledit jour 29 janvier 1851, à recueillir héréditairement les portions dont il s'agit ;

« 1^o Parce qu'elle ne pouvait, en sa qualité d'étrangère, avoir dans la commune de Cheuby un domicile qui lui conférerait le droit d'indépendance ;

« 2^o Parce que, d'ailleurs, cette qualité d'étrangère ne l'empêcherait pas d'acquiescer le 10 juin 1793, de jour, soit par concession, soit héréditairement, d'une portion communale ;

« Sur le premier moyen :

« En droit,

« Attendu que la femme mariée ne peut avoir, d'après l'article 108 du Code Napoléon, d'autre domicile que celui de son mari ;

« Attendu que si le domicile, exigé par l'art. 4 de l'édit précité, n'est ni le domicile politique, ni le domicile pour la jouissance des droits civils, n'est pas non plus le simple domicile que les étrangers peuvent temporairement, et sous le bon plaisir du gouvernement, acquérir en France, selon la doctrine des auteurs anciens et modernes, pour l'exercice des actes du droit des gens ; mais que ce domicile est le domicile municipal ou d'indépendance, c'est-à-dire celui qui confère le droit non seulement de participer à la jouissance ou à la propriété des biens communaux, mais d'être élu aux fonctions municipales et de voter dans les assemblées convoquées pour délibérer sur le partage et la disposition de ces mêmes biens, si d'ailleurs celui qui le réclame réunit les conditions imposées aux Français par la loi française pour acquiescer ce droit de suffrage, d'élection et de vote ;

« Attendu que l'étranger était en 1769 comme il l'est encore aujourd'hui, d'après nos lois sur les élections municipales, incapable d'acquiescer un tel domicile ;

« En fait :

« Attendu que Catherine Abot a épousé, le 13 janvier 1846, François Bozon, et que ce mariage a été célébré dans la commune de Sainte-Barbe (Moselle) ;

« Attendu que ledit Bozon est né en France dans la commune de Gras, le 13 février 1813, du mariage de François Bozon, dont il a reçu le prénom, avec Madeleine Fauviot ;

« Attendu que François Bozon père est né le 22 octobre 1774 à Marleu, royaume de Sardaigne, commune qui a fait partie du département du Mont-Blanc et de la France depuis 1791, et qui est retournée sous la domination de la Sardaigne, en vertu du traité de Paris de 1814 ;

« Attendu que ledit Bozon père, qui était issu de parents étrangers, n'a pas fait, pour rester ou devenir Français dans les trois mois de la promulgation de la loi du 14 octobre 1814, la déclaration prescrite par l'article 4^{er} de cette loi ; que par conséquent il est resté étranger, et que son fils a suivi sa condition ;

« Attendu qu'au décès de la veuve Abot, sa belle-mère, François Bozon fils ne s'était pas encore conformé aux dispositions de l'article 9 du Code Napoléon, ou de la loi du 22 mars 1849 ; que dès lors ni lui ni sa femme n'avaient acquis, dans la commune de Cheuby, le domicile municipal ou d'indépendance, qui lui eût été nécessaire aux termes de l'article 4 de l'édit de juin 1769 pour recueillir, à titre d'hérédité, la portion communale de la veuve Abot leur mère et belle-mère ;

« Attendu, d'ailleurs, sur le deuxième moyen, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1 et 2, section 1^{re}, 4, 2, 3 et suivants de la section 2, et 13 de la section 3 de la loi du 10 juin 1793, que le droit non-seulement d'acquiescer la propriété, mais même de jouir des biens communaux, est attribué aux habitants de la commune, et que ces habitants ne peuvent être que des citoyens, c'est-à-dire des Français unis entre eux par des relations locales, ce qui exclut toute participation des étrangers à ces mêmes biens ;

« Attendu que ni l'article 105 du Code forestier ni aucun autre loi subséquente n'ont abrogé ou modifié sur ce point la dite loi du 10 juin 1793 ;

« Attendu que la loi du 14 juillet 1849, qui abroge l'article 726 du Code Napoléon et qui a accordé aux étrangers le droit de succéder comme les Français, n'est pas applicable à l'hérédité spéciale dont il s'agit dans l'espèce de la cause ;

« Attendu que la solution adoptée par le Tribunal est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat, attestée notamment par les ordonnances royales des 13 décembre 1845 et 18 novembre 1846 (Sirey, t. 46, 2, 215, et t. 47, 2, 192) ;

« Attendu que l'incapacité de François Bozon et de Catherine Abot, sa femme, à l'époque du 29 janvier 1851, jour du décès de Marie-Anne Pister, leur mère et belle-mère, a eu pour effet de saisir, en vertu des articles 4, 5 et 6 de l'édit de juin 1769 et de l'article 724 du Code Napoléon, Marie Abot, femme de Nicolas Thomas, du droit héréditaire de recueillir les portions communales dont ladite veuve Abot était alors pourvue, puisque les époux Thomas réunissaient toutes les conditions d'aptitude exigées par la loi ;

« Attendu que la déclaration postérieure, faite, le 28 mai 1851, par François Bozon, n'a pu avoir pour effet d'enlever à la femme Thomas le droit héréditaire dont elle avait été investie, et qu'elle avait acquis par le décès de sa mère ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière sommaire, déclare que les portions communales dont jouissait Marie-Anne Pister, veuve Abot, le 29 janvier 1851, jour de son décès, dans la commune de Cheuby, n'ont pu passer à Catherine Abot, partie de Collignon, dont le mari, François Bozon, était alors étranger, et qui, par conséquent, avait perdu la qualité de française ;

« En conséquence, déclare que ces mêmes portions ont été alors dévolues de plein droit à Marie Abot, femme de Nicolas Thomas, partie de Collot, qui réunissait les conditions d'aptitude exigées par l'édit de juin 1769 ;

« Condamne les époux Bozon aux dépens ;

« Sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause, sauf aux époux Thomas à se pourvoir devant l'autorité administrative compétente, le cas échéant, pour obtenir leur mise en possession des dites portions communales. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Présidence de M. Batbie, conseiller.

Audiences des 31 janvier et 1^{er} février.

ACCUSATION DE FAUSSE MONNAIE.

Quatre accusés sont assis sur les bancs de la Cour d'assises ; ce sont les nommés :

- 1^o Bernard Fourqqs dit Laparade, charpentier, âgé de quarante-six ans, né à Magescq, demeurant à Castets ;
- 2^o Jean Lafitte dit Cadiche et Balencie, charpentier, âgé de trente ans, né et demeurant à Castets ;
- 3^o Jean Darricau dit Chambo, Menot et Surcelot, scieur de long, âgé de quarante-six ans, né et demeurant à Linxé ;
- 4^o Dupuy dit Toulie, âgé de vingt-deux ans, résinier, né et demeurant à Linxé.

Ils sont accusés d'avoir contrefait, dans le courant des années 1851 et 1852, des monnaies d'argent ayant cours légal en France, et participé à l'émission de ces monnaies ainsi contrefaites. Voici dans quelles circonstances :

« Les deux accusés Fourqqs et Lafitte, dont le premier a été condamné en 1847, pour crime d'incendie, à six ans de travaux forcés, par la Cour d'assises des Landes, s'étaient associés pour la fabrication des monnaies d'argent ayant cours légal en France. Fourqqs, initié aux secrets des malfaiteurs pendant son séjour au bagne, avait fait confectionner des cylindres et plaques en fer dont la destination ne s'explique que par cette criminelle industrie. Lafitte fournissait les métaux nécessaires.

« Pour mettre en circulation les monnaies qu'ils fabriquaient, ils s'adressèrent au troisième accusé Darricau, qui déjà avait été condamné à six années de réclusion, pour vol, par la Cour d'assises des Landes. Celui-ci résista pendant quelques jours, mais il finit par succomber et entraîna à son tour le quatrième accusé Dupuy. Les pièces fausses furent mises en circulation.

« Le 1^{er} août dernier, Darricau, 3^e accusé, ayant soupé avec quatre personnes chez une aubergiste de Linxé, remonta à celle-ci pour payer la dépense une pièce de 5 fr. qui fut reconnue fausse. Darricau ne fit aucune difficulté pour la reprendre et pour en donner une bonne. Dans cette circonstance, Darricau avait déjà émis une pièce de 2 fr. dans une auberge, qui fut reconnue fausse deux ou trois jours après.

« Darricau, après avoir été arrêté, nia d'abord la criminalité de ces faits. Cependant, le 24 septembre dernier, il fit savoir à M. le juge d'instruction de Dax qu'il avait des révélations à lui faire. En effet, il raconta à ce magistrat que le 26 ou le 27 juillet dernier, dans la soirée, au moment où il se couchait, Lafitte, deuxième accusé, vint le trouver et lui demanda de le suivre à l'auberge Dourthe, pour une affaire pressante. Malgré sa résistance et celle de sa femme, il l'entraîna. Lafitte lui dit qu'il avait tout l'argent qu'il désirait, et lui apporta un sac contenant un homme de Castets, qui fabriqua des pièces de 2 et 5 fr. exactement semblables aux autres et ayant à peu près le même son. Il proposa à Darricau d'en prendre une partie, pour en partager le bénéfice avec lui et Fourqqs, premier accusé. Il lui donna rendez-vous à Castets pour le jeudi suivant, en disant qu'ils iraient échanger les pièces à Dax. Le lendemain, Darricau se rendit au chantier où il travaillait habituellement et fit part à ses maîtres des propositions de Lafitte ; ceux-ci lui donnèrent de bons conseils ; il n'alla pas à Castets. Mais le dimanche suivant, 1^{er} août, il rencontra Lafitte et entra avec lui dans une auberge, où ils déjeunèrent. Fourqqs ne tarda pas à les rejoindre ; il prit Darricau à part, dans une chambre dont il ferma la porte, et tirant de la poche une longue bourse, il lui dit : « Je veux te faire voir mon ouvrage. » Darricau examina plusieurs pièces, refusa, dit-il, de s'associer au crime. Fourqqs le menaça. Lafitte survint, tous trois se rendirent ensemble chez Fourqqs, qui remit à Darricau 50 fr. environ en pièces de 1, 2 et 5 francs. Il fut convenu que Darricau irait parcourir les communes avec Lafitte. Tel est le récit de celui-ci.

« Darricau ayant appris le lendemain que sa conduite avait éveillé des soupçons à la suite de la remise des pièces de 5 fr. et de 2 fr. chez Dourthe et Dumon, témoigna ses craintes au quatrième accusé, Dupuy, et lui annonça qu'il possédait un grand nombre de pièces fausses que Fourqqs lui avait remises. Il fut décidé qu'ils se rendraient dans une forêt de pins pour y cacher ces pièces : elles furent enfouies sous terre. Le 25 septembre, il en resta encore une, qui fut découverte par les gendarmes sur les indications de Darricau. Dans la soirée du 2 août, ou les jours suivants, Dupuy, quatrième accusé, s'empara d'une partie de ces pièces et disparut. Le 10 août, il se présentait dans la commune de Rion, arrondissement de Saint-Sever, chez Jeanne Laborde, pâtisseries, et acheta des gâteaux pour 50 c. ; il donna une pièce de 5 fr. faussée, la marchande lui remit deux pièces de 2 fr. et de la monnaie de cuivre. Le lendemain, cette femme s'aperçut que la pièce par elle reçue de Dupuy était fausse. Dans la même soirée, cet accusé offrit à Marie Badet, marchande de tabac, une fausse pièce de 2 fr., qu'elle refusa.

« Le même jour, 10 août, Dupuy demanda asile, vers dix heures du soir, chez la femme Badet. Le lendemain, il tira de sa poche huit à dix pièces de 5 fr. et un grand nombre de pièces de 2 fr. ; mais celle-ci ayant voulu les examiner, Dupuy recula pour l'en empêcher. Il était à Lesgor le 12 août ; le maire de cette commune ayant appris qu'il avait émis de fausses pièces, le fit surveiller ; il disparut dès qu'il sut qu'on dirigeait contre lui des soupçons. Le 17, vers huit heures du matin, il fut rencontré par Jacques Debès dans le bois de la commune de Pous-sarcen ; il avait l'air de chercher quelque chose. Il dit à Debès qu'il espérait trouver de l'argent, et se dirigea vers un arbre, au pied duquel il écarta les genêts pour retirer d'un trou neuf ou dix pièces de 5 fr. Il prit aussitôt un rouleau de papier et dit à Debès : « Celui-ci vaut dix fois plus que le reste. » Huit jours après, Dupuy alla trouver Debès et lui demanda sa fille en mariage, disant avoir une fortune de 20 à 25,000 fr. Debès lui répondit que sa fille n'était pas assez riche pour lui, et lui donna l'hospitalité pour la nuit. Mais avant de se coucher, il annonça qu'il allait cacher son argent, parce qu'il ne le gardait jamais sur lui. Debès fit part de tous ces faits à la gendarmerie de Tartas, qui arrêta Dupuy au marché suivant. Au moment où on le conduisait à la caserne, il jeta sur une charrette une pièce de 2 fr. qui a été reconnue fausse. Dans ses interrogatoires devant M. le juge d'instruction, Dupuy a dit avoir reçu un grand nombre de pièces fausses de Darricau, ajoutant qu'il n'avait cédé qu'aux menaces de cet accusé.

« Le 6 septembre, M. le juge d'instruction se transporta à Castets pour faire des recherches dans la maison de Lafitte, deuxième accusé. Il trouva plus de 60 cuillères en étain, divers lingots d'étain provenant de restes de coulées, 14 balles de plomb et un morceau de minerai blanc.

« La possession de tous ces objets s'explique par tous les faits que l'instruction révèle. Lafitte, qui avait de fréquents rapports avec Fourqqs, le secondait dans la fabrication des monnaies.

« Quant à Fourqqs, il est résulté de l'instruction que dans les premiers jours du mois d'octobre 1851 cet accusé fit faire, par le nommé Ducasse, forgeron à Castets, deux plaques en fer, de trois pouces en carré et de deux lignes d'épaisseur, avec un trou rond d'un pouce de diamètre au milieu de chacune des plaques. En payant deux mètres au milieu de chacune des plaques. En payant un modèle en bois qu'il remit au forgeron. Ce cylindre trouvé au domicile de Fourqqs, a été reconnu par Ducasse. Ces plaques et ce cylindre devaient servir à la fabrication des monnaies. Dans son troisième interrogatoire, le témoin Lafitte déclara que lorsque Darricau fut arrêté, il témoigna à Fourqqs la crainte d'être également poursuivi. Fourqqs lui répondit : « Ne crains rien, Darricau ne nous dénoncera pas, et, dans tous les cas, il faut toujours nier ; j'ai travaillé le moule, de manière que personne ne puisse le trouver. Malgré la gravité des charges et la corrélation des faits, Fourqqs a persisté à nier qu'il ait fabriqué des monnaies fausses et même participé à leur émission.

« A l'audience, Lafitte et Darricau ont persisté dans leurs déclarations qu'ils avaient faites à M. le juge d'instruction. Dupuy a déclaré que les pièces fausses par lui émises lui avaient été remises par Fourqqs pour les émettre ; celui-ci oppose une dénégation absolue à toutes les dénégations de ses coaccusés.

L'accusation a été soutenue par M. Adnet, substitut de M. le procureur impérial.

La défense a été présentée par M^{rs} Despagne, Fourqqs, Dulamon pour Lafitte, et Duboscq pour Darricau. Ces deux derniers défenseurs ont réclamé pour leurs clients le bénéfice de l'article 138 du Code pénal ; aussi la question d'excuse a été posée quant à eux.

Le défenseur de Dupuy M^{rs} Dubon, avocat, s'en est tenu purement et simplement à la sagesse du jury.

Après une heure et demie de délibération, les jurés sont rentrés dans l'auditoire et ont apporté un verdict de culpabilité quant à Fourqqs, Lafitte et Dupuy ; ce verdict ayant écarté la question d'excuse posée pour Lafitte et Dupuy, Fourqqs a été condamné aux travaux forcés perpétuels, Lafitte et Dupuy à cinq ans de réclusion chacun. Le même arrêt exempté de toute peine Darricau, mais il le met sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

« Attendu que Marie-Anne Pister, veuve Abot, est décédée le 29 janvier 1851 à Cheuby, où elle jouissait de quelques portions communales, formant un lot indivisible ;

« Attendu qu'aux termes des articles 4, 5 et 6 de l'édit de juin 1769, ces portions étaient héréditaires en ligne directe par ordre de primogéniture en faveur des enfants de ladite veuve Abot, qui étaient alors domiciliés dans la commune et qui réunissaient d'ailleurs toutes les autres conditions d'aptitude exigées par la loi ;

« Attendu que Catherine Abot, défenderesse, épouse assistée et autorisée de François Bozon, était l'aînée des enfants de cette veuve, et qu'au moment du décès de sa mère elle habitait, ainsi que Marie Abot, sa sœur puînée, épouse assistée et autorisée de Nicolas Thomas, la commune de Cheuby ;

« Attendu que les époux Thomas, demandeurs, parties de Collot, soutiennent que l'épouse Bozon, défenderesse, partie de Collignon, n'était pas apte, ledit jour 29 janvier 1851, à recueillir héréditairement les portions dont il s'agit ;

« 1^o Parce qu'elle ne pouvait, en sa qualité d'étrangère, avoir dans la commune de Cheuby un domicile qui lui conférerait le droit d'indépendance ;

« 2^o Parce que, d'ailleurs, cette qualité d'étrangère ne l'empêcherait pas d'acquiescer le 10 juin 1793, de jour, soit par concession, soit héréditairement, d'une portion communale ;

« Sur le premier moyen :

« En droit,

« Attendu que la femme mariée ne peut avoir, d'après l'article 108 du Code Napoléon, d'autre domicile que celui de son mari ;

« Attendu que si le domicile, exigé par l'art. 4 de l'édit précité, n'est ni le domicile politique, ni le domicile pour la jouissance des droits civils, n'est pas non plus le simple domicile que les étrangers peuvent temporairement, et sous le bon plaisir du gouvernement, acquérir en France, selon la doctrine des auteurs anciens et modernes, pour l'exercice des actes du droit des gens ; mais que ce domicile est le domicile municipal ou d'indépendance, c'est-à-dire celui qui confère le droit non seulement de participer à la jouissance ou à la propriété des biens communaux, mais d'être élu aux fonctions municipales et de voter dans les assemblées convoquées pour délibérer sur le partage et la disposition de ces mêmes biens, si d'ailleurs celui qui le réclame réunit les conditions imposées aux Français par la loi française pour acquiescer ce droit de suffrage, d'élection et de vote ;

« Attendu que l'étranger était en 1769 comme il l'est encore aujourd'hui, d'après nos lois sur les élections municipales, incapable d'acquiescer un tel domicile ;

« En fait :

« Attendu que Catherine Abot a épousé, le 13 janvier 1846, François Bozon, et que ce mariage a été célébré dans la commune de Sainte-Barbe (Moselle) ;

« Attendu que ledit Bozon est né en France dans la commune de Gras, le 13 février 1813, du mariage de François Bozon, dont il a reçu le prénom, avec Madeleine Fauviot ;

« Attendu que François Bozon père est né le 22 octobre 1774 à Marleu, royaume de Sardaigne, commune qui a fait partie du département du Mont-Blanc et de la France depuis 1791, et qui est retournée sous la domination de la Sardaigne, en vertu du traité de Paris de 1814 ;

« Attendu que ledit Bozon père, qui était issu de parents étrangers, n'a pas fait, pour rester ou devenir Français dans les trois mois de la promulgation de la loi du 14 octobre 1814, la déclaration prescrite par l'article 4^{er} de cette loi ; que par conséquent il est resté étranger, et que son fils a suivi sa condition ;

« Attendu qu'au décès de la veuve Abot, sa belle-mère, François Bozon fils ne s'était pas encore conformé aux dispositions de l'article 9 du Code Napoléon, ou de la loi du 22 mars 1849 ; que dès lors ni lui ni sa femme n'avaient acquis, dans la commune de Cheuby, le domicile municipal ou d'indépendance, qui lui eût été nécessaire aux termes de l'article 4 de l'édit de juin 1769 pour recueillir, à titre d'hérédité, la portion communale de la veuve Abot leur mère et belle-mère ;

« Attendu, d'ailleurs, sur le deuxième moyen, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1 et 2, section 1^{re}, 4, 2, 3 et suivants de la section 2, et 13 de la section 3 de la loi du 10 juin 1793, que le droit non-seulement d'acquiescer la propriété, mais même de jouir des biens communaux, est attribué aux habitants de la commune, et que ces habitants ne peuvent être que des citoyens, c'est-à-dire des Français unis entre eux par des relations locales, ce qui exclut toute participation des étrangers à ces mêmes biens ;

« Attendu que ni l'article 105 du Code forestier ni aucun autre loi subséquente n'ont abrogé ou modifié sur ce point la dite loi du 10 juin 1793 ;

« Attendu que la loi du 14 juillet 1849, qui abroge l'article 726 du Code Napoléon et qui a accordé aux étrangers le droit de succéder comme les Français, n'est pas applicable à l'hérédité spéciale dont il s'agit dans l'espèce de la cause ;

« Attendu que la solution adoptée par le Tribunal est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat, attestée notamment par les ordonnances royales des 13 décembre 1845 et 18 novembre 1846 (Sirey, t. 46, 2, 215, et t. 47, 2, 192) ;

« Attendu que l'incapacité de François Bozon et de Catherine Abot, sa femme, à l'époque du 29 janvier 1851, jour du décès de Marie-Anne Pister, leur mère et belle-mère, a eu pour effet de saisir, en vertu des articles 4, 5 et 6 de l'édit de juin 1769 et de l'article 724 du Code Napoléon, Marie Abot, femme de Nicolas Thomas, du droit héréditaire de recueillir les portions communales dont ladite veuve Abot était alors pourvue, puisque les époux Thomas réunissaient toutes les conditions d'aptitude exigées par la loi ;

« Attendu que la déclaration postérieure, faite, le 28 mai 1851, par François Bozon, n'a pu avoir pour effet d'enlever à la femme Thomas le droit héréditaire dont elle avait été investie, et qu'elle avait acquis par le décès de sa mère ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière sommaire, déclare que les portions communales dont jouissait Marie-Anne Pister, veuve Abot, le 29 janvier 1851, jour de son décès, dans la commune de Cheuby, n'ont pu passer à Catherine Abot, partie de Collignon, dont le mari, François Bozon, était alors étranger, et qui, par conséquent, avait perdu la qualité de française ;

« En conséquence, déclare que ces mêmes portions ont été alors dévolues de plein droit à Marie Abot, femme de Nicolas Thomas, partie de Collot, qui réunissait les conditions d'aptitude exigées par l'édit de juin 1769 ;

« Condamne les époux Bozon aux dépens ;

« Sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause, sauf aux époux Thomas à se pourvoir devant l'autorité administrative compétente, le cas échéant, pour obtenir leur mise en possession des dites portions communales. »

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès que si la saisie-arrêt litigieuse a été faite après le décès de Adde qui a eu lieu le 19 décembre 1845, il en résulte aussi que le mandataire de Adde, par les ordres duquel cette saisie a été opérée, ignorait la mort de son mandant à l'époque où ces ordres ont été donnés et exécutés ;

« Attendu d'ailleurs qu'Innocent, cessionnaire et ayant cause de Delamotte, ne peut faire valoir contre cette saisie-arrêt que les moyens dont pourrait se prévaloir Delamotte lui-même ;

« Attendu

CHRONIQUE

PARIS, 18 FÉVRIER.

M. Bresmy se dit journaliste; dans quel journal écrit-il? quelles opinions professe-t-il? Nous l'ignorons, mais à coup sûr il ne doit pas prêcher l'affranchissement de la femme, à en juger par ses procédés pour M^{lle} Bricoleau.

M^{lle} Bricoleau est une chemisière à laquelle M. Bresmy a donné son nom, mais pas sa main; c'est-à-dire que dans le quartier elle est M^{lle} Bresmy, et qu'à l'état civil elle est M^{lle} Bricoleau.

Si cette demoiselle n'a pas les avantages du mariage, elle en a, en revanche, tous les désagréments, et les désagréments du pire mariage; M. Bresmy est jaloux, colère, brutal, et peut-être bien d'autres choses encore, mais il s'agit ici d'un procès correctionnel pour coups et blessures, nous ne connaissons M. Bresmy que sous le point de vue où nous venons de le montrer.

La situation irrégulière des ménages parisiens de ce genre a bien son côté avantageux; c'est d'une part que l'homme ne doit point protection à la femme et n'est point obligé de la nourrir; d'autre part, que la femme ne doit point soumission à l'homme et n'est point forcée de le suivre partout où il veut aller demeurer.

C'est ce qu'a parfaitement compris M^{lle} Bricoleau; aussi, propriétaire du mobilier et locataire du logement, a-t-elle un beau jour mis son despote de journaliste à la porte, croyant ainsi s'en débarrasser.

Hélas! à partir de ce moment, ce fut bien pis, l'infortunée chemisière ne pouvait plus faire un pas sans trouver embusqué au coin d'une allée le farouche Bresmy, et alors, au lieu d'une scène d'intérieur, elle essayait un scandale public, et les coups de poing tombaient dru sur la pauvre fille.

Voulant éviter une plainte en justice, elle eut recours à la protection d'un voisin d'étage, le sieur Guerrier, colosse haut, large et carré comme une armoire, ayant des pieds comme des jambes et des mains comme des pieds; homme, au demeurant, aussi bon que fort.

Guerrier, qui soupirait pour la chemisière, saisit l'occasion de lui prouver son amour, en lui offrant de casser les reins au journaliste, M^{lle} Bricoleau n'accepta pas cette preuve d'amour, et demanda simplement à Guerrier de l'accompagner et de lui faire quelques courses.

Le colosse devint donc la femme de ménage de M^{lle} Bricoleau; chaque matin il allait lui acheter sa braise, son lait, du colichet pour le serin, le pot-au-feu, les carottes, etc.

Quand la chemisière allait livrer son ouvrage, il la suivait, mais à quelques pas derrière, assez près pour la défendre, pas assez pour la compromettre.

Pendant quelque temps elle fut tranquille, mais un jour elle reçut une lettre de Bresmy, lettre de menaces, qui se terminait ainsi :

« J'attendrai jusqu'à trois heures et un quart; à trois heures seize minutes je serai en route pour tenir ma promesse. Ah! vous avez cru que vous pouviez impunément me bafouer? Erreur! erreur!

« A revoir! Devez-vous et quand. (P. S.) Comme je remarque des factions depuis votre rentrée, je vous prie de vous en occuper pour augmenter mon exigence; donc, tenez vos promesses, ou tant pis pour vous!!!

Ces derniers mots et surtout les trois points d'exclamation étaient trop inquiétants, M^{lle} Bricoleau porta plainte, et aujourd'hui elle vient demander vengeance et protection à la justice.

Une portière du voisinage s'avance en proie à la plus vive indignation, et après avoir levé la main en jurant de dire la vérité, dépose ainsi :

« Une nuit, j'entendis frapper, j'ouvris mon vasistas et je criai : « Qui donc qui frappe? » C'est moi, m^{lle} Ramiot. — Qui, vous? — M^{lle} Bricoleau. — Qu'est-ce qui y a donc, mon enfant? — Il y a que m^{lle} Bresmy m'a mise à la porte de mon propre mobilier; je viens vous demander à coucher. » Me le jure, je vas lui ouvrir à c'te jeunesse, et je la fais coucher dans ma bergère.

Le lendemain, je la reconduis chez elle, où nous trouvons M. Bresmy. « Ah! c'est vous, madame? » qu'il dit. Alors il s'habille en garde national, il prend son sabre, et il lui dit : « Madame, vous allez mourir... » Il n'avait pas mis son schako... « Mettez-vous à genoux!... » Il avait seulement l'habit et la giberne... « Vous avez saisi mes épaulettes, » qu'il dit, « non, » qu'il dit; « au fait, sortons. » Il l'emmène dehors, toujours en garde national, et, arrivé sur le boulevard de la Madeleine, il l'appelle d'un nom d'animal du désert, il lui flanque sa botte au derrière, et il lui dit : « Viens au bois de Boulogne, que je te tue! » Elle n'a pas voulu, alors...

M. le président : En voilà assez; ainsi, vous avez vu Bresmy frapper la fille Bricoleau?

Le témoin : En garde national. D'autres témoins confirmant les faits allégués par la plaignante, le féroce journaliste a été condamné à un mois de prison.

— Charles-Frédéric-Armanda Schroder, jeune citoyen de Hambourg, n'est pas content de ses parchemins; il en possède un, entre autres, qui lui donne le titre de garçon apothicaire, comme on aurait dit en France sous le règne de Louis XIV. Aussi, depuis l'obtention de ce parchemin, tous ses efforts tendent-ils à le faire oublier. Pour mieux dépister les gens, il n'est jamais le même personnage : à Boulogne il se dit lord anglais, à Strasbourg il prend le nom et le titre d'un baron allemand, à Nancy il veut bien n'être que l'associé d'un banquier danois, à Paris il cumule, et se dit tantôt docteur en médecine, tantôt armateur, tantôt diplomate. Si vous lui demandez où il loge, il vous répondra par les noms les mieux hantés : hôtel des Princes, ou Meurice, ou Windsor; où il dîne? à la Maison-d'Or, chez Véfour, chez Véry; où il prend son thé? ce sera au café Anglais ou Tortoni.

Voilà, certes, de hautes prétentions, et le garçon apothicaire, qui a à en rendre compte devant la police correctionnelle, est assurément un habile garçon! Eh bien, point; si le vaniteux Armanda s'est présenté à Boulogne comme mylord anglais, c'est pour s'y faire donner 10 fr.; à Strasbourg, comme baron allemand, pour savourer un plat de choucroute arrosé de bière; à Nancy, comme banquier, pour emporter une cravate de satin de la boutique d'une mercière; à Paris, s'il dort sous les lambris de l'hôtel des Princes, s'il dîne chez Véry, c'est uniquement pour emprunter cent sous au curieux qui a porté un œil trop investigateur sur le confort de ses habitudes.

Devant le Tribunal correctionnel, où il comparait aujourd'hui sous la prévention de ces mesquines escroqueries, Armanda a perdu toutes ses prétentions aristocratiques; son langage est d'une humilité que n'aurait pas le plus humble garçon apothicaire; il était sans ressources, il mourait de faim, il voulait retourner dans son pays, affranchir une lettre, payer le port d'une autre, etc.

Le Tribunal n'a pas tenu un grand compte de ce retour du vaniteux à la simplicité, il l'a condamné à un an de prison, 50 fr. d'amende, et à être pendant cinq années sous la surveillance de la police.

— Etienne Pichonot : Je ne suis pas pour m'en faire accroire, je ne dirai pas que je suis propriétaire, non; je ne suis que simple locataire, mais il y a locataires et locataires.

Nicolas Barthé, prévenu : Comme dans les melons, il y

a les cantaloux et les maraichers, mais c'est toujours des melons.

Eléonore, femme de Barthé, également prévenue : Laissez-le donc jaser, que sans ça il serait malade.

Pichonot : Oui, je jaserai; il n'y a pas de bâton ici pour m'en empêcher, comme dans la petite cour.

M. le président : Les époux Barthé vous ont frappé? Pichonot : Par humanité encore... mon humanité à moi, pour avoir voulu ramasser Eléonore, la femme de monsieur, qui s'était étendue de son long dans la petite cour, en rentrant de la barrière, comme ça lui arrive tous les dimanches.

Eléonore : Avant de me ramasser fallait pas me faire tomber.

M. le président : Ne répondez pas à la prévenue. Pichonot : D'autant que madame est connue pour ses retours de barrière; comme j'ai l'honneur de le dire, je puis me flatter d'avoir vu rentrer Eléonore dans une position chancelante et tomber de son propre vin.

Eléonore : Le vin ne m'a jamais fait tomber, c'est les sujets comme vous qui abiment les femmes, d'abord à coups de poing et puis à coups de langue.

Pichonot : S'il y a eu quelque chose d'aimé ce soir-là, c'est pas la vôtre, c'est ma pauvre tête, par le mari aussi bien que par la femme, le tout pour avoir voulu soulager une faiblesse de boisson.

Barthé : D'abord, moi, quand je suis venu à la question, M. Pichonot tarraudaient Eléonore; ça m'a échauffé le sang de voir ainsi ma propre femme; j'ai voulu la défendre, mais M. Pichonot m'a envoyé par terre, où ce que nous étions comme deux innocents, Eléonore et moi.

Pichonot : Toujours à cause de la barrière, en prenant votre élan pour m'ajuster aux yeux.

Eléonore : Demandez à M. Pichonot s'il m'a pas dit qu'il y avait trop longtemps qu'il était marié et que j'étais plus jeune que sa femme; mais j'ai jamais voulu adhérent.

Pichonot : Le jure par tout... que jamais... M. le président : Ne jurez pas; qu'on fasse approcher un témoin.

Le premier témoin, dont la déclaration est confirmée par deux autres, déclare qu'il a vu les époux Barthé frapper le sieur Pichonot; la femme était armée d'un bâton.

Barthé : Moi aussi j'ai des témoins. M. le président : Où sont-ils? Barthé : Ils sont à la maison; ils n'ont pas voulu venir de ce que M. Pichonot leurs y a graissés la patte.

Eléonore : Et montré un couteau-poignard. M. le président : Taisez-vous! Eléonore : Encore ce matin. Barthé : Je demande une huitaine pour les faire venir. Eléonore : C'est de trop, ils viendront demain si ça convient à la société.

Pendant que le Tribunal délibère, le couple continue son dialogue, subitement interrompu par leur condamnation, chacun en quinze jours de prison.

— Un commerçant de la petite ville de Cognac ayant à faire passer à l'un de ses correspondants parisiens une somme de 3,000 fr., et désirant, tout en échappant aux onéreux droits des transports de numéraire, ne pas s'exposer à une de ces infidélités coupables dont ont trop souvent à répondre devant la justice les employés subalternes de l'administration des postes, imaginait, il y a quelques jours, le moyen suivant :

S'étant procuré trois billets de banque de 1,000 fr., il coupa chacun d'eux en deux parties, garda par devers lui trois des moitiés de billets résultant de l'opération et envoya les trois autres dans une lettre chargée à l'adresse de son correspondant, auquel il disait qu'aussitôt avis reçu de l'arrivée de ce premier envoi, il lui ferait parvenir la partie complémentaire des billets, de façon à ce qu'il put en faire usage après les avoir rapprochés et collés le tout ensemble.

Sa lettre, bien que revêtue des cinq cachets d'usage, ne parvint pas, et il venait d'écrire de nouveau à son correspondant pour lui demander la cause de son silence, lorsque, hier, un employé du comptoir d'escompte, en ouvrant de grand matin la boîte à journaux placée à la porte extérieure de cet établissement, y trouva les trois moitiés de billets, qui y avaient été jetées par une main inconnue, et auxquelles un papier maculé de boue servait d'enveloppe.

Est-ce le voleur qui, voyant inutile sa mauvaise action, a déposé les moitiés de billets dans un lieu où il savait qu'on ne pourrait en abuser, ou est-ce simplement un passant qui, les trouvant sur la voie publique où celui-ci les aurait jetées pour s'en débarrasser, a eu la pensée qu'ils avaient pu être perdus par un garçon de caisse, et les a jetés dans la boîte? C'est ce qu'éclaircira sans doute l'enquête qui vient d'être ouverte sur la déclaration de ces faits à la police.

— Des voleurs, qui s'étaient introduits la nuit dernière par escalade dans le magasin du sieur Guérin-Ratière, épicer distillateur, rue du Pré, à Montreuil, ayant trouvé dans une armoire-pièce servant de bureau une forte caisse en chêne garnie de solides ferrures et fermant avec une serrure de sûreté, essayèrent de la briser pour s'en approprier le contenu. Leurs efforts ayant été inutiles, ils prirent le parti de la descendre du mur auquel elle était fixée, et l'enlevèrent avec une somme de 1,800 fr. en espèces, 100 fr. en un billet de la banque belge et trois pièces d'or de 10 fr. qu'elle contenait, ainsi que d'autres valeurs, d'après la déclaration ultérieure du sieur Guérin-Ratière.

Les auteurs de ce vol audacieux ont dédaigné de s'emparer d'une somme en monnaie de billon, ainsi que d'objets de quelque valeur qui se trouvaient sous leur main; mais ils ont pris, pour leur usage sans doute, une belle paire de pistolets récemment achetés par le sieur Guérin, et ont laissé en son lieu et place un mauvais pistolet chargé apporté par eux, mais qui, selon toute probabilité, n'eût pu faire feu sans éclater, dans le cas où, surpris dans leur criminelle expédition, ils auraient voulu en faire usage.

DEPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Quimper). — Un épouvantable forfait, dont un concours fatal de circonstances redouble malheureusement le sinistre intérêt, a jeté la consternation à Perros, dimanche dernier. C'est au lieu de Kerdren-Bian, en la demeure de Toussaint Lecorre, que s'est commis le crime. C'est l'épouse de ce cultivateur, Marie-Yvonne Tassel, femme de soixante-quatorze ans, qui en a été victime.

Vers dix heures et demie, restée seule pour préparer le repas de midi, elle entend soudain frapper à la porte, elle refuse d'ouvrir, monte au premier étage, regarde par la fenêtre et aperçoit un homme qui, au moyen d'une échelle, cherchait à pénétrer dans la maison. S'armant alors d'un fusil, elle menace l'escaladeur; le malfaiteur, néanmoins, continue de s'avancer sur elle, et, après avoir brisé quelques carreaux, cherche par cette ouverture à s'introduire dans l'appartement. La malheureuse femme veut se dérober aussitôt à une mort imminente, descend précipitamment, ouvre la porte... mais, sans lui laisser le temps de la réflexion, un homme se précipite sur elle, saisit une cuillère à pot en bois, véritable massue avec laquelle il la frappe à coups redoublés sur la tête, la terrasse sur le foyer, en renversant une marmite pleine de bouillon en ébullition, puis la foule à ses pieds et lui fracasse la tête avec le même instrument. L'infortunée, toutefois, se trai-

no encore, cruellement mutilée, au bas de la cuisine; c'est là qu'elle a rendu le dernier soupir; son bourreau venait avec un poids de 20 kilogrammes d'achever de lui broyer le crâne au point de la rendre méconnaissable.

La justice, informée le soir même que ce crime a été commis, s'est transportée sur les lieux, le lendemain à huit heures du matin. Des soupçons s'étant élevés sur le nommé Jean-François Coadou, âgé de dix-neuf ans, et élevé par la famille Lecorre, M. le procureur impérial, accompagné de M. le lieutenant de gendarmerie, s'est empressé de prendre des chevaux et s'est mis à la poursuite de l'inculpé. Il a été pris dans un champ, à douze kilomètres environ du lieu du crime. Forcé de se déchausser, il a été reconnu que son pied droit avait été brûlé par le bouillon, et, pressé de questions, il s'est reconnu coupable, et par conséquent il a été écroué à la maison d'arrêt de Lannion.

Instruite par les révélations de Coadou, la justice a fait une autre arrestation, celle de Yves Guyon. C'est en cédant, paraît-il, à ses perfides conseils, que Coadou, dont il a excité la cupidité, est devenu son complice, car ils avaient appris que les époux Lecorre possédaient chez eux une somme de 1,100 francs environ. Marie-Yvonne Tassel avait eu la précaution de cacher cet argent quelques jours auparavant dans une paille, et les assassins n'ont pu trouver que 13 à 14 francs dans une armoire.

Coadou était sous le coup d'une autre accusation, et un mandat d'amener venait d'être lancé contre lui; les gendarmes, au moment même où se commettait le crime, le cherchaient à Trébeurden.

— Eure-et-Loir. — Un épouvantable drame vient de s'accomplir dans le chef-lieu du canton d'Anet.

Jeunes encore, le nommé Joseph Pasdeloup, ouvrier serrurier, né à Dreux, et sa femme, originaire d'Anet, vivaient en très mauvaise intelligence; le premier se plaignait vivement de la seconde sous différents rapports, et celle-ci, du reste, disait tout haut qu'elle n'avait jamais aimé son mari, qu'elle ne l'aimerait jamais. Aussi, l'intérieur de ces époux mal assortis était-il fréquemment troublé par des débats si violents que, de part et d'autre, on allait jusqu'aux voies de fait.

Les sieurs et dame Pasdeloup demeuraient au premier étage d'une maison située dans la Grande-Rue du bourg. Le jour du fatal événement que nous allons raconter, vers huit heures et demie du matin, la femme se mit à pousser des cris perçants, qui finirent par inquiéter les voisins, accoutumés pourtant aux querelles du malencontreux ménage.

Deux hommes se dirigèrent vers la chambre habitée par les époux Pasdeloup; mais la porte, jusque là entrebâillée, fut poussée vigoureusement et fermée à double tour. Effrayés ou manquant d'énergie, ces voisins, bien qu'ils pussent entendre le bruit d'une lutte terrible, prirent le parti d'aller se placer au dehors, en observation devant la croisée.

Au bout de quelques instants, tout rentra dans le silence; la fenêtre s'ouvrit brusquement; le mari s'y montra couvert de sang et gesticula des bras comme pour faire comprendre qu'une scène lamentable venait de se passer dans son domicile. On appela sur les lieux le gendarme Barré qui, fendant une foule inerte de curieux, amassés près de la maison, monta rapidement chez Pasdeloup. Celui-ci le fit entrer aussitôt et lui laissa voir un horrible tableau!

La femme Pasdeloup gisait étendue sans vie, dans une mare de sang; une profonde plaie, tranchant presque toute la partie antérieure du cou, avait rompu l'une des artères carotides, et dix autres blessures se remarquaient sur diverses parties du corps. Le mari s'était fait lui-même à la gorge une large entaille qui lui ôta l'usage de la parole; il avait, en outre, sur les bras quelques lésions peu graves. En présence du gendarme, Pasdeloup, qui semblait avoir repris son calme naturel, alla s'agenouiller près du cadavre de sa femme et l'embrassa à deux ou trois reprises différentes.

La nouvelle de cette catastrophe ayant été de suite envoyée au parquet de Dreux, les magistrats se mirent promptement en route pour Anet, où ils procédèrent à un commencement d'instruction, et le meurtrier, mis en état d'arrestation, fut transporté le soir à la prison de Dreux.

L'arme dont Pasdeloup s'est servi est un couteau de table. On a trouvé, en outre, sur le carreau de la chambre une paire de ciseaux tout ensanglantés.

Depuis son incarcération, Pasdeloup a reçu et reçoit encore les soins de M. le docteur Marchal; sa position, toujours critique, n'est cependant pas désespérée.

ÉTRANGER.

Prusse (Amberg), 14 février. — Vendredi dernier, entre sept et huit heures du matin, le quartier du Marché de notre ville fut épouvanté par une terrible détonation. On apprit que dans l'un des bureaux de l'hôtel des postes venait d'avoir lieu une explosion qui avait détruit tous les meubles de ce bureau, brisé les fenêtres et fortement endommagé le plafond et le plancher.

Cette catastrophe arriva seulement peu de minutes avant le moment où les employés devaient entrer dans le bureau. Les recherches auxquelles on se livra firent retrouver parmi les débris des meubles toute la somme restée en caisse depuis la veille.

La police fit une enquête afin de découvrir la cause de l'explosion. Elle parvint à savoir qu'au moment où celle-ci s'opéra, le secrétaire de l'administration des postes, M. B..., se trouvait à la promenade publique, et que là il avait demandé à plusieurs des passants s'il n'y avait pas un incendie à l'hôtel des postes. On apprit aussi que M. B..., depuis plus d'un mois, avait dit à ses connaissances qu'il se proposait d'aller en Amérique. Des agents de police se transportèrent au domicile de M. B... pour l'arrêter, mais il avait disparu.

Les télégraphes électriques furent mis en mouvement, et portèrent dans toutes les directions le signal de la catastrophe. Deux gendarmes s'y rendirent pour l'arrêter. M. B..., aussitôt qu'il les aperçut, fit une tentative pour s'échapper, on se lançant par une croisée, mais il tomba sur le pavé et se cassa la jambe droite.

Après avoir reçu les premiers soins d'un chirurgien, le sieur B... a été conduit à l'hôpital d'Arnsberg, où maintenant on le garde à vue. Le sieur B... a déjà subi plusieurs interrogatoires, mais rien n'en a transpiré dans le public, qui se perd en conjectures sur cette mystérieuse affaire.

Bourse de Paris du 18 Février 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'VALEURS ÉTRANGÈRES'. It lists various financial instruments and their corresponding values.

Emp. Piémont 1830.	96 80	Tissus de lin Maberl.	830 —
Piémont anglais.	94 1/2	Lin Cohn.	610 —
Rome, 5 0/10 j. déc.	98 —	Mines de la Loire.	695 —
Emprunt romain.	98 —	Docks-Napoléon.	233 —

A TERME.	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.	80 85	80 85	80 50	80 70
4 1/2 0/0 1832.	105 90	106 —	105 90	106 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.	
Saint-Germain.	1610 —
Versailles (r. g.)	341 23
Paris à Orléans.	—
Montereau à Troyes.	263 —
Ouest.	730 —
Blesmes et D. à Gray.	520 —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HOTEL DE LA POSTE ET GRANDS MAGASINS A AMIENS.

Etude de M^e **DOLON**, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Barge, 9.

A vendre à l'audience des criées du Tribunal civil de l'arrondissement d'Amiens, le mercredi 2 mars 1853, heure de midi.

1^o Le grand **HOTEL DE LA POSTE**, sis à Amiens, impasse des Cordeliers, 3, consistant notamment en trente-deux chambres à coucher, une grande salle à manger, deux salons, une vaste cave, une pièce servant de bureau, une petite salle à côté, deux grandes remises, deux écuries, grande et vaste cour, ouvrant par une porte cochère sur la rue des Cordeliers.

Il est en ce moment occupé par M. Bâtonnier, au loyer annuel de 6,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

2^o Un vaste et grand **MAGASIN**, sis également à Amiens, impasse des Cordeliers, en face l'hôtel, servant de remise pour la diligence d'Amiens à Rouen, et de dépôt de marchandises.

Petite **MAISON** à côté dont le rez-de-chaussée sert de bureau, et le premier étage de chambre à coucher.

Le magasin et la maison sont occupés par le sieur Guérin fils, commissionnaire de roulage à Amiens.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, à M^e **DOLON**, avoué demeurant à Amiens. (198)

MAISON RUE DE L'ARBRE-SEC, A PARIS.

Adjudication le 26 février 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, D'une **MAISON** sise rue de l'Arbre-Sec, 62, à Paris.

Consistant sur la rue en un corps de logis double, composé d'un rez-de-chaussée, quatre étages carrés, un étage lambrissé, grenier au-dessus; dans le fond, un rez-de-chaussée, cinq étages carrés, un lambrissé avec grenier au-dessus, une petite cour couverte d'un châssis vitré, caves sous ladite maison.

Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e **POISSON-SEGAIN**, avoué poursuivant, rue Vivienne, 12, à Paris; 2^o A M^e Prévot, avoué, quai des Orfèvres, 18, à Paris; 3^o A M^e Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83, à Paris.

Paris à Rouen.	4015 —	Paris à Caen et Cherb.	612 30
Rouen au Havre.	490 —	Dijon à Besançon.	532 30
Marseille à Avignon.	—	Midi.	597 50
Strasbourg à Bâle.	360 —	Dieppe et Fécamp.	350 —
Nord.	899 —	Paris à Soaux.	150 —
Paris à Strasbourg.	827 50	Bordeaux à la Teste.	230 —
Paris à Lyon.	927 30	Charlevoix.	—
Lyon à la Méditerranée.	760 —	Grand-Combe.	—

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, le *Lutin de la Vallée* par Saint-Léon et M^{lle} Guy Stéphane; incessamment les *Amours du Diable*, grand féerie en trois actes et neuf tableaux.

— Ce soir, à l'Odéon, la 83^e représentation de *Joseph Prudhomme*, par M. Henri Monnier, la 7^e des *Oeuvres d'Horace*, charmante comédie de M. Pierron, et le *Loup dans la Bergerie*, par M. Tisserant.

— **VADEVILLE.** — Aujourd'hui samedi représentation extraordinaire au bénéfice de M. Gil-Pérez : Grandeur et décadence de M. Joseph Prudhomme, avec Henri Monnier et les artistes de l'Odéon; une pièce du Palais-Royal, une *Fille du Tyrol*, par André Hoffmann; l'*Impériale*, par M. Markowski et M^{lle} Fréneix; la *Course à la veuve*, par le bénéficiaire et René Lugnet. On commencera par une ouverture nouvelle de M. Montaubry, avec solo de violon par M. Bernardin. — Après-demain lundi la 4^e représentation des *Contes de Boccace*.

— **SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUPIN.** — Incessamment, Hamilton va remplacer la bouteille inépuisable par le

DES VENTES AUX ENCHÈRES. DÉBOUCHÉS NOUVEAUX pour les marchands, par J. du MESNIL-MARIGNY, 2^e édit. Ch. DENTU, P^{re}-Royal, et les princ. lib^r. Prix 1 f. 50. (10121)

LE DOCTEUR JOZAN, rue Jacob, n° 33. traite spécialement les rétécissements, la stérilité, l'épuisement, les maladies des femmes; son TRAITÉ PRATIQUE sur ces maladies, destiné à tous les gens du monde, 4^e édition, 760 pages de texte avec 214 fig. d'anatomie, se vend 5 f.; poste, 6 50. Consult. (Aff.) (10124)

BANDAGE herniaire p^r la guérison radf. 4 veau **BANDAGE** m^{re}. BIONDETTI, r. Vivienne, 48 (10032)

PLUS DE FILASSE, PLUS DE CUIR, PLUS DE LIÈGE, PLUS DE PISTON.

HYDROCLYSE

6 fr. et au-dessus.

Nouveau clyso-pompe à jet continu, fonctionnant seul ou d'une seule main, sans aucune espèce de ressort. Ancienne maison A. PETIT, rue de la Cité, 19.



DENTIFRIGES LAROZE. La poudre quina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie base, blanchit les dents sans les altérer, gencives, prévient les névralgies dentaires, dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez L. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10078)

HISTOIRE DES MALES HÉRÉDÉS. Scènes de paysans des environs de Paris. Incendie du chemin de fer de Saint-Germain. Détails sur la nourrice de Louis XIV. Se vend à l'imprimerie rue Gaillon, 11. **PRIX : 1 fr.**

OFFICE CENTRAL DES EMPRUNTEURS AU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE et AU CRÉDIT MOBILIER. 7, Rue du Houssay, à Paris.

L'OFFICE CENTRAL a pour but d'éviter les formalités inutiles en examinant, avant la MANDE OFFICIELLE D'EMPRUNT, toutes les pièces sur lesquelles elle s'appuie, et de procurer aux emprunteurs tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, afin d'éviter la PERDRE DE TEMPS et de ne pas faire de demandes incomplètes. Ce n'est qu'après avoir reconnu la RÉGULARITÉ DES PIÈCES ET DE LA POSSESSION hypothécaire, que l'OFFICE CENTRAL se charge de démarches et des formalités nécessaires pour arriver à LA RÉALISATION DÉFINITIVE DU PRÊT.—L'Office se charge de démarches et formalités au CRÉDIT MOBILIER. S'adresser au Directeur de l'OFFICE CENTRAL, 7, rue du Houssay, à Paris. (10092)

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA MULTIPLICATION DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS.

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE, expliquée, et élevée jusqu'à 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un RÈGNE en dix magnifiques tables de COMPTES, les fractions décimales, les fractions communes, les opérations de l'ARITHMÈTIQUE, le Commerce et de l'INDUSTRIE. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux: D'INTERÊTS SIMPLÉS et de divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 p. 0/0. — 3^e Edition. — Prix 1 fr. — En vente chez M. BERTENS, rue Rochefoucault, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (10122)

4^o A M^e Lefebvre de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 43, à Paris; 3^o A M^e Lefebvre, notaire, rue Saint-Honoré, 290, à Paris.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON BOURGEOISE AVEC JARDIN ÉCURIE ET DÉPENDANCES, à Versailles.

Etude de M^e **MARCHAND**, notaire à Versailles, rue Hoche, 13.

A vendre à l'amiable pour entrer en jouissance de suite:

1^o Une jolie **MAISON BOURGEOISE**, sise à Versailles, avenue de Picardie, 6, comprenant quatre chambres à coucher, salon, salle à manger, salle de billard, cuisine et chambres de domestiques;

2^o Et un grand **JARDIN** de rapport et d'agrément attenant à ladite maison; Serre, écurie et basse-cour.

S'adresser : A Versailles : 1^o Sur les lieux, au concierge; 2^o Et à M^e **MARCHAND**, notaire à Versailles, rue Hoche, 13, sur un permis duquel on pourra voir et visiter la propriété; Et à Paris, à M^e Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 333. (193)

BELLE FERME DE BISSAU, située près de Voves (Eure-et-Loir), composée de 138 hectares environ de terres de première qualité de Beauce, affermée 10,500 fr. par an nets d'impôts.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e **CAPERON**, notaire à Orléans, commis par justice, et en présence de M^e Guérin, notaire en la même ville, le 2 avril 1853, à midi, sur la mise à prix fixée par jugement à 300,000 fr. S'adresser auxdits notaires, et à M^e Vigne, avoué à Moulins. (202)

MAISON RUE DE LA MADELEINE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 mars 1853, D'une **MAISON** à Paris, rue de la Madeleine, n° 52.

Revenu : 6,360 fr. Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser à M^e **SEBERT**, notaire à Paris, rue de l'Antienne-Comédie, 4. (201)

COMPAGNIE ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN. L'assemblée des actionnaires de la Compagnie

anonyme du chemin de fer de Mulhouse à Thann, convoquée extraordinairement pour le 22 novembre dernier, n'ayant pas réuni le nombre d'actions fixé par les statuts pour délibérer valablement, MM. les actionnaires de ladite compagnie sont de nouveau convoqués en assemblée générale, pour le mardi 8 mars prochain, à trois heures de l'après-midi, au palais Bonne-Nouvelle, salles des Concerts, boulevard Bonne-Nouvelle, 20 et 22, à Paris, à l'effet de délibérer sur les objets ci-après qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée du 22 novembre dernier, savoir :

1^o Procéder à la nomination de deux membres du conseil d'administration en remplacement de deux administrateurs démissionnaires;

2^o Délibérer sur les mesures à prendre notamment auprès du gouvernement pour la prolongation du chemin de fer jusqu'à Toul et Nancy;

3^o Apporter aux statuts les modifications qui seront reconnues nécessaires;

4^o Statuer enfin sur toutes les questions qui intéressent la société.

Tous les porteurs de dix actions ont droit d'assister à l'assemblée.

Le dépôt des actions sera reçu chez M. Léopold Javal, banquier de la société, boulevard Poincarrière, 14.

MM. les actionnaires sont informés qu'aux termes de l'article 12 des statuts, cette assemblée du 8 mars prochain pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et celui des actions représentées.

Léopold JAVAL, Administrateur du chemin de fer de Mulhouse à Thann. (10149)

Le gérant de la **Société américaine** **AVIS.** **DATCHY** et C^{ie} prie MM. les actionnaires de vouloir bien se réunir au siège de la société, boulevard Saint-Martin, 12, à une heure de relevée:

Le 24 février 1853, à l'effet de procéder à la nomination et à l'installation du conseil de surveillance; et le 7 mars suivant, à l'effet d'admettre les modifications proposées.

A défaut du nombre d'actionnaires nécessaire pour la validité des séances (articles 42, 47 et 64), la réunion sera remise à quinzaine.

Signé : DATCHY. (10122)

Etude de M^e **RAMOND DE LA CROISSETTE**, avoué, quai de Gèvres, 18.

M. et M^{lle} Lecomte, fabricants de chandelles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 169, ont repris la complète direction et administration de leur maison de commerce, M. et M^{lle} Jamet ayant cessé d'y être attachés. Par suite, M. et M^{lle} Lecomte signent seuls et feront seuls toutes les opérations. M. et M^{lle} Jamet demeurant complètement étrangers à leur établissement.

Signé : Lecomte. (10120)

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite. L'appei lous pouvoirs à cet effet. **HEURTEY.** (6275)

Vente après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, d'un bon cheval, en l'hôtel des ventes, rue Rossini, le vingt-un février mil huit cent cinquante-trois, une heure de relevée, par le ministère de M^e Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (203)

Sentence. Etude de M^e **CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

D'une sentence arbitrale, en date du neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistrée et homologuée, rendue par M^e Bordeaux, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, et M. Aublet, ancien notaire, et homologuée par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce le dix du même mois, entre les administrateurs de la société en liquidation dite de la PINSONNIÈRE, créée par acte devant M^e Hallig et son confrère, notaires à Paris, le deux février mil huit cent quarante-six, pour sous-dissolution le chemin de fer de Lyon à Avignon, il appert que M. MOUTUREUX, demeurant à Paris, rue de Sèze, 40, a été nommé liquidateur de ladite société, en remplacement de M. PERRON, démissionnaire.

Signé : CALLOU. (206)

Ventes mobilières. **VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.** Place de la commune de Montmartre. Le 20 février.

Consistant en bureau, secrétaire, commode, fauteuils, etc. (207)

Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 22 février.

Consistant en comptoir, rayons, bureau, fauteuil, chaises, etc. (204)

Consistant en comptoir, banquettes, glaces, bureau, etc. (205)

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale rendue le quatre février dernier, sous la présidence de M. Vasseroi et Colmet-Daage, arbitres-entrepreneurs, laquelle sentence fut exécutée et reconnue. Entre M. Philippe-Auguste MASSON et C^{ie}, exploitant de l'imprimerie sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29, d'une part, et M. Jean-Baptiste-Vincent-Ange POUSSÉLOU, aussi imprimeur, demeurant à Paris, susdite rue Croix-des-Petits-Champs, 29, d'autre part, il appert que la société en commandite, formée sous la raison POUSSÉLOU, MASSON et C^{ie}, pour l'exploitation de l'imprimerie sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29, a été déclarée dissoute à compter de ce jour.

Et que M. Heurtey, demeurant à Paris, rue Laffitte, 14, a été nommé liquidateur de ladite société avec

Et un commanditaire dénommé

audit acte, d'autre part, de ladite société, et M. Heurtey, demeurant à Paris, susdite rue Laffitte, 14, a été nommé liquidateur de ladite société avec audit acte, d'autre part, de ladite société, et M. Heurtey, demeurant à Paris, susdite rue Laffitte, 14, a été nommé liquidateur de ladite société avec

Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de M. Jette, et en commandite à l'égard du commanditaire, pour l'exploitation du commerce des engrais en tous genres. Que la raison et la signature sociales seront E. JETTE et C^{ie}, et que M. Jette sera seul gérant et aura la signature sociale. Que cette société aura provisoirement son siège à Paris, rue de Bondy, 74, cité Riverin, 7. Qu'elle commencera à partir du premier mars prochain mil huit cent cinquante-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois.

Que le capital social est fixé à quatre mille francs, dont deux mille francs apportés par M. Jette, tant en fonds de commerce que mobilier, la clientèle, l'achalandage et tout le mobilier industriel lui appartenant, après encaisses, et deux mille francs apportés en espèces par le commanditaire.

Pour extrait : JAMETEL. (627)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq février mil huit cent cinquante-trois, dont l'un des copies est en ce qui suit: Enregistré à Paris le seize février mil huit cent cinquante-trois, folio 155, recto, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Heurtey, entre M. Jules SEVESTÉ, directeur privilégié du Théâtre-Lyrique, autrefois l'Opéra-National, demeurant à Paris, rue Meslay, 33, et les souscripteurs de parts d'intérêt et de demi-parts, une société en nom collectif à l'égard de M. Sévesté et en commandite à l'égard des autres personnes, pour l'exploitation du Théâtre-Lyrique, ancien Opéra-National, situé à Paris, boulevard du Temple. La raison sociale est Jules SEVESTÉ et C^{ie}, et la signature sociale appartient à M. Jules Sévesté, qui a les pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et signer pour la société; mais il ne peut servir et la signature sociale, que pour les besoins de la société.

Le capital social a été fixé à cent cinquante mille francs, divisé en trente parts d'intérêt de cinq mille francs chacune ou sixante demi-parts de deux mille cinq cents francs. Le capital, suivant les besoins de l'exploitation, peut être porté à deux cent mille francs.

M. Sévesté a fait entrer dans la société l'exploitation, le droit à la location, une partie du matériel et du cautionnement, ainsi que le répertoire du théâtre. Il a été souscrit une portion des parts d'intérêt.

La société a commencé le huit avril mil huit cent cinquante-trois et finira le huit avril mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait : J. SEVESTÉ. (627)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq février mil huit cent cinquante-trois, dont l'un des copies est en ce qui suit: Enregistré à Paris le seize février mil huit cent cinquante-trois, folio 155, recto, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Heurtey, entre M. Jules SEVESTÉ, directeur privilégié du Théâtre-Lyrique, autrefois l'Opéra-National, demeurant à Paris, rue Meslay, 33, et les souscripteurs de parts d'intérêt et de demi-parts, une société en nom collectif à l'égard de M. Sévesté et en commandite à l'égard des autres personnes, pour l'exploitation du Théâtre-Lyrique, ancien Opéra-National, situé à Paris, boulevard du Temple. La raison sociale est Jules SEVESTÉ et C^{ie}, et la signature sociale appartient à M. Jules Sévesté, qui a les pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et signer pour la société; mais il ne peut servir et la signature sociale, que pour les besoins de la société.

Le capital social a été fixé à cent cinquante mille francs, divisé en trente parts d'intérêt de cinq mille francs chacune ou sixante demi-parts de deux mille cinq cents francs. Le capital, suivant les besoins de l'exploitation, peut être porté à deux cent mille francs.

M. Sévesté a fait entrer dans la société l'exploitation, le droit à la location, une partie du matériel et du cautionnement, ainsi que le répertoire du théâtre. Il a été souscrit une portion des parts d'intérêt.

La société a commencé le huit avril mil huit cent cinquante-trois et finira le huit avril mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait : J. SEVESTÉ. (627)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq février mil huit cent cinquante-trois, dont l'un des copies est en ce qui suit: Enregistré à Paris le seize février mil huit cent cinquante-trois, folio 155, recto, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Heurtey, entre M. Jules SEVESTÉ, directeur privilégié du Théâtre-Lyrique, autrefois l'Opéra-National, demeurant à Paris, rue Meslay, 33, et les souscripteurs de parts d'intérêt et de demi-parts, une société en nom collectif à l'égard de M. Sévesté et en commandite à l'égard des autres personnes, pour l'exploitation du Théâtre-Lyrique, ancien Opéra-National, situé à Paris, boulevard du Temple. La raison sociale est Jules SEVESTÉ et C^{ie}, et la signature sociale appartient à M. Jules Sévesté, qui a les pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et signer pour la société; mais il ne peut servir et la signature sociale, que pour les besoins de la société.

Le capital social a été fixé à cent cinquante mille francs, divisé en trente parts d'intérêt de cinq mille francs chacune ou sixante demi-parts de deux mille cinq cents francs. Le capital, suivant les besoins de l'exploitation, peut être porté à deux cent mille francs.

M. Sévesté a fait entrer dans la société l'exploitation, le droit à la location, une partie du matériel et du cautionnement, ainsi que le répertoire du théâtre. Il a été souscrit une portion des parts d'intérêt.

La société a commencé le huit avril mil huit cent cinquante-trois et finira le huit avril mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait : J. SEVESTÉ. (627)

Chacun des associés aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. Toutefois, les chemins de fer de marchés avec la raison sociale de l'association avec d'autres maisons, de baux à passer avec les tiers, ils ne pourront être valablement faits qu'avec le concours des deux associés, et les valeurs qui concerneront le service de l'association ne seront valables qu'entre les associés et à l'égard des tiers que s'ils portent la signature des deux associés.

Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Louis, 94, au Marais.

Pour extrait : REY. (628)

TRIBUNAL DE COMMERCE. **AVIS.** Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. **CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS** — Soni invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PIOTET (Marie-Louis), md de nouveautés, faub. St-Denis, 46, le 24 novembre à 9 heures (N° 1051 du gr.).

Du sieur OSSELIN (François-Adolphe), md de papiers peints et directeur de la salle de bal Barbillé, md, située rue du Châteauneuf, 20, demeurant rue de la Monnaie, 2, le 24 février à 1 heure (N° 10323 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. **AVIS.** Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS — Soni invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PIOTET (Marie-Louis), md de nouveautés, faub. St-Denis, 46, le 24 novembre à 9 heures (N° 1051 du gr.).

Du sieur OSSELIN (François-Adolphe), md de papiers peints et directeur de la salle de bal Barbillé, md, située rue du Châteauneuf, 20, demeurant rue de la Monnaie, 2, le 24 février à 1 heure (N° 10323 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit le cas échéant sur la composition de l'état des créanciers présumés et sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur HERLUIN (Nippolyte), serrurier, rue Neuve-Cochard, 25, sont invités à se rendre le 24 février à 12 heures, sous la présidence du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit le cas échéant sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9741 du gr.).

Messieurs les créanciers de la dame LEGRAND (Sophie Guérin), épouse séparée de biens du sieur LEGRAND, confectonneuse demeurant à Paris, rue de la Banque, n. 16, sont invités à se rendre le 24 février à 1 heure très précisée, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit le cas échéant sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDATS. Du sieur MILLOT (Gauthier) négociant, rue St-Merry, 32, le 23 février à 11 heures (N° 10237 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, d'acquiescer au concordat, et, dans le cas contraire, de se rendre sur les lieux de la gestion ou sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Soni invités à produire, dans le courant de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, irrévocablement des sommes réclamées, MM. les créanciers :

Du sieur VIGOUROUX (Jean), ancien négociant en Bronzes, rue de Grenelle-St-Honoré, 23, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndie de la faillite (N° 10694 du gr.).

Pour en conformité de l'article 409 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs THONIEL, D'HELE et C^{ie}, fab. de wagons, rue Caumartin, sont invités à se rendre le 24 février à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Tous les jours séance à 8 heures. — Tout Paris sera réuni demain dimanche au Jardin des Plantes, à l'occasion de la première musicale dirigée par Frédéric David. Deux cents artistes auront l'honneur de chanter l'œuvre de M. Gaveau-Sabatier, M. Boulanger pour les billets pris à l'avance.

— **SALLE BRÉDA.** — Aujourd'hui samedi, fête; les plus remarquables et seront exécutés par M. Bréda.

— **SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUPIN.** — Incessamment, Hamilton va remplacer la bouteille inépuisable par le punch infernal. Tous les jours séance à 8 heures.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DU 19 FÉVRIER. DIX HEURES : Benoist, ancien hôtel garni, siégeant. UNE HEURE : Cornille, négociant, siégeant.

Séparations. Jugement de séparation de biens entre Honoré-Louis LAURENT et Marie-Jeanne LAURENT, née LAURENT, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 2, et M. PIERSON, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 2.

Décès et Inhumations. Du 16 février 1853. — M. Léon, 48 ans, rue Trudon, 32. — M. P. de la Roche, 55 ans, rue de Valenciennes, 65. — M. Laverne, 55 ans, rue de Valenciennes, 65. — M. de Valenciennes, 21 ans, rue de Valenciennes, 65. — M. de Valenciennes, 21 ans, rue de Valenciennes, 65. — M. de Valenciennes, 21 ans, rue de Valenciennes, 65. — M. de Valenciennes, 21 ans, rue de Valenciennes, 65.

RENNES. Du 16 février 1853. — M. de Valenciennes, 21 ans, rue de Valenciennes, 65. — M. de Valenciennes, 21 ans, rue de Valenciennes, 65. — M. de Valenciennes, 21 ans, rue de Valenciennes, 65. — M. de Valenciennes, 21 ans, rue de Valenciennes, 65.